30e ANNÉE (3e SÉRIE) Nº 20 14 MAI 1908

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

§ XLIX. — Polémique moderniste
(suite)

LA PENSÉE LIBRE ET LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

8e Objection. (Pas de contrôle des supérieurs sur la pensée)

L'apostat Loisy a écrit ceci : « Je ne possède point dans le chétif répertoire de mes connaissances, l'idée de la science approuvée par les supérieurs. » Le mot a eu dans les milieux de la libre-pensée toute la fortune qu'il méritait. Il a fait le tour de la presse antireligieuse, et aussi de la presse catholique moderniste, où, malgré des nuances et des atténuations savantes de langage, il est resté comme le cri de ralliement de tous ceux qui croient l'heure venue, plus que jamais, de secouer au nom de la science le joug du magistère surnaturel de l'Eglise.

L'objection est vieille, excessivement vieille. Pour la rajeunir on s'est contenté de lui infuser le sang nouveau des revendications libérales de la moderne critique, historique et biblique. Rien d'ignorant et de vide et, au demeurant, de sottement vaniteux, comme cette affirmation du prétendu conflit entre la science et l'approbation des supérieurs. N'empêche qu'elle produit toujours son effet sur les simples, surtout quand elle tombe de certaines plumes réputées fortes, en certains milieux trop prédisposés à l'accepter. C'est bref, suggestif à souhait, et tranchant comme une ironie à la Voltaire. Nous allons voir à quel point c'est dénué, non pas seulement de foi, de docilité ou de vertu, mais simplement de sens commun et de la plus élémentaire loyauté intellectuelle. Le sujet est trop d'actualité, l'objection fameuse fait encore tous les jours trop de victimes autour de nous, pour que nous n'ayons pas à cœur de lui consacrer une étude complète, définitive.

Ecoutons d'abord les doléances de nos adversaires, quels qu'ils soient, libres-penseurs rationalistes et catholiques plus ou moins modernisants sur ce chapitre-là.

OBJECTION. « Autre chose, dit-on, est l'intelligence, autre chose la volonté. La plus pure doctrine scolastique attribue exclusivement à la première le domaine de la vérité, et à l'autre celui de la liberté. L'œuvre de la *pensée* est donc en soi une opération où la liberté n'a point de place, une opération de tout point nécessaire, rigoureusement déterminée à priori par les éléments objectifs imposés tels quels à la perception, qui n'en est que la pure constatation, l'enregistrement en quelque sorte automatique et passif. L'*action*, au contraire, est susceptible d'indifférence, de pour et de contre, de choix enfin *inter opposita*, dans le principe volontaire spontané d'où elle émane, dans les conditions contingentes et finies du bien objectif sollicitant, qui ne sont jamais capables d'entraîner avec nécessité la volonté en saturant d'un coup toutes les virtualités infinies de son appétition.

« Penser c'est voir ; agir, c'est vouloir. On comprend fort bien qu'aucune action ne s'impose à l'avance à la volonté dans un déterminisme objectif absolu : on comprend qu'il soit possible d'agir librement, ainsi ou autrement. Mais est-on libre de ne pas voir ce que l'on voit, ou de le voir autrement qu'on ne le voit ? Non, évidemment. Deux plus deux font quatre ; cette cathédrale est plus grande que cette maison ; toute nouveauté d'être réel a une cause. Voilà des visions, des perceptions, des vérités, auxquelles nul libre arbitre, quoi qu'il veuille ou ne veuille pas, ne peut rien changer. Et ainsi de tout ce qui est connaissance, intuition ou raisonnement, de tout ce qui est science, et, d'un mot, œuvre de l'esprit.

« De quel droit, alors, émet-on la prétention de

faire intervenir la volonté dans la science ? C'est déjà trop, et parfaitement fâcheux, que celui qui pense soit exposé à subir dans le processus de ses connaissances les indiscrètes influences de sa propre volonté, de ses propres passions. C'est plus irrationnel, plus dangereux, plus absurde encore, qu'on prétende subordonner sa pensée aux caprices de la volonté d'autrui, au libre arbitre et à l'autorité d'autrui. Un commandement peut bien avoir pour terme une action ; une pensée, jamais. L'acte de penser n'est pas l'acte d'obéir, pas plus qu'obéir n'est penser. L'obéissance donc de l'intelligence à autre chose qu'à ses propres évidences subjectives, l'obéissance surtout contre ses propres évidences subjectives, est un non sens, une patente contradiction dans les termes.

« Et que fait donc le magistère de l'Eglise sinon subordonner la pensée à l'action, l'œuvre d'intelligence à la volonté, quand il commande aux fidèles de ne tenir pour vrai que ce qu'il lui aura plu de leur proposer comme tel ? Surnaturelle tant qu'on voudra, est-il une autorité extérieure à moi-même qui puisse s'arroger le droit de me faire voir blanc là où je vois noir, sans violer outrageusement la loi constitutionnelle fondamentale de la connaissance humaine telle que l'a voulue et réalisée le Créateur dans mon âme ?

« En admettant même que l'Eglise soit infaillible dépositaire de la vérité, ne doit-elle pas au bon sens, à la philosophie la plus élémentaire, de présenter cette vérité aux intelligences, de la seule, rationnelle, légitime et efficace manière qui soit possible, c'est-à-dire, non par voie de *commandement* volontaire, mais par la voie de la persuasion intellectuelle normale, qui est l'unique moyen par où la loi de connaissance permet à l'intelligible d'entrer en contact avec l'esprit ? Quand donc on la rappelle à un peu plus de pudeur intellectuelle, au respect du droit inviolable de l'autonomie de la pensée, on ne fait en définitive qu'appliquer les principes de sa propre philosophie scolastique. De quoi peut-elle se plaindre ?

« Mettons, pour être généreux, que les circonstances historiques de son évolution au sein des sociétés païennes ou barbares excusent dans une large mesure l'abus qu'a fait l'Eglise de son intervention autoritaire dans les choses de l'enseignement, à des époques où il pouvait sembler plus urgent de réformer les mœurs que d'éclairer les esprits, plus nécessaire ou opportun d'asseoir solidement la foi sur la politique et les œuvres de gouvernement que de demander son triomphe aux persuasions personnelles de la pensée libre. Allons enfin jusqu'à concéder que, à l'égard des ignorants, des méchants et des simples, un certain contrôle autoritaire, à défaut d'autres, peut avoir dans l'Eglise, comme dans la société civile d'ailleurs, même à l'heure actuelle, sa raison d'être, son utilité sociale relative, suffisante pour justifier, au moins à titre provisoire et conditionnel, l'application aux malades d'un remède, auquel du reste il est parfaitement inutile et absurde de soumettre les bien portants.

« Mais aujourd'hui, et cela depuis la Réforme, depuis surtout deux cents ans, les conditions privées et publiques de la pensée ne sont plus les mêmes. La raison, peu à peu émancipée de la tutelle des vieilles autorités, raisonne, veut voir, et voit. Elle est devenue *critique*, ce qui n'a jamais cessé d'être son plein droit naturel. Au lieu de penser par autrui, chacun maintenant veut penser par soi-même. Domestiquée jadis, la pensée désormais prétend être libre. La liberté, le grand air et la lumière ont pénétré là comme dans tous les recoins de la vie humaine.

« Que fait cependant l'Eglise en présence de ce nouvel état de choses ?

« Impuissante à le condamner, tant il est de par le droit naturel absolument légitime, impuissante à l'arrêter, encore plus à le supprimer, tant il répond aux besoins de la nature et à ses plus inévitables évolutions, elle feint de l'ignorer, n'osant ni l'approuver, ni le condamner, ni avouer l'antipathie qu'il lui inspire. Et elle continue de vouloir gouverner par voie autoritaire et menaces de censures les intelligences de ses fidèles. Elle trouvera, sans doute, longtemps encore des ignorants à diriger ainsi. Mais la classe des intellectuels déjà lui échappe et va fatalement lui échapper de plus en plus. Tous les jours grandit le nombre des gens qui se croient en droit de faire usage de leur raison, qui réfléchissent, qui ouvrent leur esprit à l'évidence, et ne parviennent pas à comprendre qu'on veuille les en empêcher, ne se persuadant pas, mais pas du tout, qu'il vaut mieux tourner le dos à la lumière du soleil et se laisser conduire les yeux bandés à travers les chemins de la vie par une main étrangère. »

Sur quoi le catholique moderniste, impressionné fortement de cette redoutable argumentation et soucieux d'arracher l'Eglise au gouffre où elle s'obstine à donner tête baissée, lui offre les bons conseils que voici :

« Le magistère courant de l'Eglise, exercé par l'organe des Congrégations romaines, peut encore rendre de bons services au point de vue purement *disciplinaire*. Qu'on le maintienne donc sous ce rapport, sous réserve toutefois de procédures à employer un peu moins moyenâgeuses, plus accessibles à l'esprit des hommes de la génération présente. Mais, en tant qu'autorité doctrinale universelle d'enseignement, dans toutes les matières au moins qui intéressent la pleine indépendance de la pensée et de la critique, ce qu'on peut dire de plus révérencieux à son endroit, et de plus exact aussi, c'est qu'il a fait son temps. Qu'il se taise donc et renonce à la prétention d'imposer de façon obligatoire des directions intellectuelles à la science, à la philosophie, aux libres spéculations de la pensée humaine.

« Au surplus, toute sa raison d'être est religieuse. Dans le domaine fermé de la foi rien ne

l'empêche d'ordonnancer les croyances, les actions et les rites comme il l'entendra. Qu'il s'en tienne là et tout ira mieux. Plus de conflits entre lui et la science ; paix parfaite désormais dans l'âme du savant catholique qui ne sera plus exposé à voir chez lui les émotions religieuses du cœur heurter dans une insoluble antinomie les plus objectives et certaines convictions naturelles de l'esprit. Plus de mises à l'*Index*, ni de condamnations du Saint-Office. La pensée critique veut être désormais libre, et elle l'est ; c'est un fait, et c'est un droit. Il est raisonnable de s'incliner, prudent de battre en retraite. L'Eglise est assez riche de ses souvenirs historiques, elle peut être assez fière des services qu'elle a rendus à l'humanité pour n'avoir pas à craindre de se trouver humiliée par cette attitude où le monde entier, incroyant ou fidèle, ne verra que le sublime souci qu'elle a de se dévouer toujours, et quand même, à travers toutes les vicissitudes des évolutions sociales, au bien du genre humain. »

Ainsi pensent et parlent, à quelques nuances près, toutes les sortes de modernistes, radicales ou modérées, que gêne l'intervention indiscrète du magistère de l'Eglise dans leurs systèmes. Le lecteur se convaincra sans peine qu'une piqûre d'épingle au bon endroit suffirait à dégonfler l'objection fameuse. Faisons-lui, néanmoins, comme aux autres, l'honneur de la prendre au sérieux, en montrant à loisir qu'elle sonne creux, toujours, en quelque endroit qu'on y touche.

RÉPONSE. — *a)* **Pensée libre et libre pensée.** — Qu'est-ce que cela, d'abord, une *pensée libre*, la pensée libre ? Une formule magique, tapageuse, merveilleusement sonore parce que vide de sens, où la simple analyse du bon sens a vite fait de découvrir tout ce qu'elle a de contradictoire et d'absurde. C'est ce qu'il nous faut démontrer.

Nos adversaires eux-mêmes en convenaient tout à l'heure : *pensée* et *liberté* sont deux choses et deux termes spécifiquement différents, irréductibles l'un à l'autre, mieux que cela, opposés, incompatibles entre eux.

La liberté, disaient-ils, d'accord avec la philosophie scolastique et le sens commun, est une propriété de l'action volontaire dont la caractéristique est précisément d'impliquer l'indifférence *ad opposita*, la possibilité du pour et du contre, d'exclure enfin la détermination *ad unum*, la nécessité.

La pensée au contraire est l'acte de voir, de constater, d'enregistrer passivement, tel qu'il est et s'impose dans sa réalité objective, le terme de la perception.

Et on nous disait : « Ce que je vois noir, aucun libre arbitre au monde ne peut me le faire voir blanc. Ce que je vois noir, je le vois nécessairement noir ; ce que je vois dans ma perception intellectuelle, ce que je pense, je le vois tel et non pas autre, et cela nécessairement. »

C'est juste, et nous en tombons d'accord. Mais alors, pourquoi cette épithète : *libre*, accolée au substantif *pensée*, si, par définition, la pensée exclut la liberté, si le déterminisme rigoureux de la double perception, sensible et intellectuelle, comporte un caractère de *nécessité* qui est tout juste l'antipode de l'indéterminisme ou indifférence du libre arbitre ? Voir par l'esprit l'aire du triangle en fonction de sa base et de sa hauteur est une pensée. Qui osera jamais prétendre que c'est une pensée *libre ?* Personne !

Ce qu'on dira peut-être, c'est que nous avons à dessein choisi un exemple de pensée si manifestement évidente qu'elle entraîne par elle-même fatalement l'adhésion de l'esprit sans aucun concours utile ou même possible de la liberté. Mais toute pensée ne présente pas l'évidence motrice intellectuellement nécessitante des relations géométriques, ou des premiers principes intuitifs de la raison. Il en est d'autres où très légitimement la volonté peut avoir sa part, ainsi d'ailleurs que le montre assez, en fait, la genèse expérimentale de la plupart de nos opinions et de nos jugements.

Très bien ! Il y a donc, d'après cela, des pensées libres et des pensées qui ne le sont pas. Rangeons alors en deux compartiments bien séparés toutes nos connaissances : d'un côté toutes celles qui, par le fait majeur de leur évidence ou certitude contraignante, ne sont pas libres, mais nécessaires ; et de l'autre, toutes les connaissances chez lesquelles l'absence de certitude ou d'évidence suffisante laisse la porte ouverte aux interventions possibles d'une cause supplémentaire d'adhésion, à la volonté libre.

Et alors je vous vois, chers modernistes, dans un gros embarras : s'il vous faut avouer que toute pensée n'est pas libre, vous avouez donc que vous jetez de la poudre aux yeux des simples quand vous exaltez, dans une formule aussi universelle que contradictoire, les droits de la *pensée libre*, en gros, sans distinction, sans réserves ; et s'il vous faut avouer, pour justifier au moins partiellement la formule fameuse, qu'il y a des pensées libres, des pensées où se mêle le concours de la volonté, que devient votre réquisitoire contre la tyrannie du magistère de l'Eglise, réquisitoire si solidement bâti, croyez-vous, sur ce principe que l'intervention de la volonté, d'aucune volonté, d'aucune cause étrangère à l'intelligence du penseur, n'a rien à voir avec l'élaboration autonome de la pensée ?

Il faut choisir : ou toute pensée est libre, et c'est pure absurdité de contradiction ; ou il y a des pensées libres et d'autres qui ne le sont pas, et c'est la ruine de votre argumentation ci-dessus ; ou aucune pensée n'est libre, et alors que parlez-vous tant de pensée libre... pour ne rien dire ?

La rigueur logique de ce trilemme est sans issue pour le moderniste, soucieux encore de laisser place dans son esprit aux influences de la foi et du magistère catholique. Tout autre est la position de l'incrédule qui, lui, tient nettement pour la première des trois hypothèses, à la condition

toutefois d'entendre la *pensée libre* dans le sens de *libre-pensée*, et chacun sait que libre-pensée signifie pratiquement indépendance totale de la raison par rapport à tout l'ordre surnaturel de la révélation, de la foi et du magistère doctrinal de l'Eglise.

A la bonne heure ! Voilà qui est clair. Ce n'est plus au nom de la *pensée libre*, mais au nom de la *libre-pensée* que raisonne le rationaliste ou naturaliste incroyant. Il ne s'agit plus de savoir si, et dans quelle mesure, l'acte de penser, œuvre exclusivement propre à l'intelligence, dépend des influences de la volonté, dont le propre n'est pas de voir mais de vouloir. Il s'agit de soustraire la pensée humaine aux directions de l'Eglise, de la libérer donc, de la rendre libre dans ce sens-là, autonome dans ce sens-là.

Ce n'est donc plus le problème de la *pensée et de la liberté* qui est en jeu. Battus sur ce terrain, nos adversaires se replient, pour s'y camper fortement, derrière la prétendue incompatibilité antinomique de la *pensée et de l'autorité*. Nous allons les y poursuivre, non sans leur avoir fait constater toutefois le parfait néant de leur argumentation première basée, comme l'on sait, sur ce principe de psychologie générale, que tout acte quelconque de penser est radicalement indépendant de tout concours d'un exercice quelconque d'une volonté libre.

b) **Trois équivoques.** — « La science approuvée par les supérieurs ?... » La formule est équivoque, à deux faces, à double tranchant, vraie et fausse au besoin, suivant le côté par où on la regarde. Est-ce naïveté d'ignorance monumentale ou méchanceté noire d'orgueil blessé ? *Deus scit ;* c'est son affaire d'en décider. Ce qu'il y a de sûr, c'est que ce pauvre Loisy a donné tête baissée dans la sottise creuse de la formule et qu'il l'a servie à ses lecteurs par le mauvais bout.

Trois mots ici sont à double sens, prêtent au calembour : *science, supérieurs, approbation.*

I. La Science. — Il y a deux manières de l'entendre : 1° la *science parfaite* où se repose l'esprit dans la tranquille possession d'une certitude absolue ; la géométrie est dans ce cas-là ; 2° la *connaissance probable* simplement, qui se meut, dans tous les ordres de perception intellectuelle ou sensible, sur l'échelle infiniment nuancée des probabilités systématiques sans atteindre la certitude.

N'est-il pas malhonnête de mettre sur le même pied les deux genres de connaissance, dans le même mot, pour faire avaler au lecteur ou à l'auditeur sans méfiance une erreur monstrueuse, à savoir, que la doctrine catholique entend subordonner la certitude et vérité de *toute* connaissance humaine quelconque à l'approbation des supérieurs, au visa du magistère romain ?

Est-ce que l'Eglise, par hasard, a jamais prétendu soumettre à son contrôle le théorème de l'hypoténuse ou toute autre vérité naturelle analogue, scientifiquement certaine, de science parfaite ? Non ! et personne n'oserait lui jeter ouvertement à la face une pareille accusation, aussi nettement prouvée sotte par ses propres déclarations que par l'évident témoignage de toute son histoire.

Sur des connaissances dites « scientifiques, » mais non de science parfaite, son intervention autoritaire est-elle admissible ? C'est une toute autre question, qui n'est même pas à résoudre sans grosses réserves par l'affirmative. Encore était-il d'élémentaire loyauté d'éviter l'équivoque, si c'est pour ce genre de science-là, et non pour l'autre, qu'on voulait se plaindre de l'indiscrète et « tyrannique » approbation des supérieurs.

Mais voici qui est plus grave. De quelle sorte de « science » veut-on parler ? Il y en a trois : 1° les *sciences matérielles* à objet purement physique (physique, chimie, astronomie, etc.), 2° les *sciences idéales* à objet purement idéal et abstrait (philosophie, morale, etc.), 3° les *sciences mixtes*, qui mêlent dans leur étude la théorie spéculative de l'esprit aux constatations expérimentales des faits.

« *La Science !* » c'est bien vite dit ; mais voilà trois sens possibles et très différents que le mot peut suggérer à la pensée de qui l'entend.

Est-ce pour les *sciences matérielles* que l'on redoute l'approbation des supérieurs ? Evidemment non !! L'Eglise fait profession de s'en désintéresser, et pour cause majeure. Elle n'a reçu aucune mission sur ce terrain-là, qui est proprement et de tout point naturel ; et, comme l'idée, le raisonnement, la métaphysique, la théorie enfin et le système n'y ont pas de place, il n'y a aucun point de contact possible entre les pures données de la constatation sensible des phénomènes de la matière et les données ou interprétations intellectuelles de la doctrine de foi.

Notre langage est rigoureusement précis. Qu'on veuille bien l'entendre. Il s'agit de connaissances dites scientifiques en tant que telles et sous le rapport exclusif du droit qu'a l'homme d'y cueillir la certitude qu'elles lui offrent, sans avoir à en attendre la confirmation de la part d'une autorité extrinsèque quelconque. L'énoncé du problème change si on veut l'élargir en y mêlant des considérations accidentelles, tout à côté, de méthode, de morale, de prudence, de milieu, de sociologie, de finalité. L'œuvre de science alors peut devenir mixte en raison de ce qui s'y adjoint d'intellectualisme occasionnel ; ce qui nous ramène au troisième cas dont il sera parlé ci-dessous.

Que dire maintenant des *sciences idéales* au sens où nous les avons caractérisées ? Nous sommes là en plein domaine d'idées, de croyances et de théories, donc en domaine où le contact, et par là-même un conflit éventuel, est possible avec les idées, croyances et théories de l'Eglise ; ajoutons aussi que nous sommes sur un terrain où l'abstraction, qui plane souvent très haut par dessus les données du fait sensible, ouvre plus largement la porte aux probabilités, et rend par là-même plus difficile l'acte de *science parfaite.*

Nous allons tout à l'heure revendiquer énergiquement le plein droit, non seulement pour l'Eglise, mais pour les supérieurs quelconques en général, mais pour l'Etat, pour le père de famille et pour le maître d'école, d'intervenir *en cas de besoin* par voie d'*autorité* pour approuver ou désapprouver des tendances idéales en matière d'enseignement suivant qu'elles sont « bonnes » ou « mauvaises ».

En attendant, affirmons tout de suite énergiquement deux choses : 1° que la science parfaite, de certitude naturelle absolue, peut se rencontrer dans ce domaine des sciences idéales, non moins que sur le terrain des connaissances empiriques purement matérielles dont nous parlions tout à l'heure ; 2° que, pour nous tout comme pour nos adversaires, là où il y a *science parfaite* aucune place ne reste accessible dans l'esprit, absolument subjugué par l'évidence, aux interventions d'une liberté ou d'une autorité quelconque, même surnaturelle, à telle enseigne que saint Thomas d'Aquin et toute son école affirment que la foi surnaturelle et l'évidence scientifique sont, comme ils disent, *incompossibles* dans la même intelligence par rapport au même objet. Ce n'est donc pas encore cette science-là qu'il peut être question, pour personne, de soumettre à l'approbation des supérieurs. Pourquoi alors le donner à entendre, en forme d'injure à l'Eglise, dans la formule fameuse où l'on parle de science, sans nous dire de quelle sorte de science il s'agit ?

Inutile d'insister pour le moment. Ce n'est pas au nom de la science idéale que libres-penseurs et modernistes poursuivent l'affranchissement de la pensée, proclament son droit à se passer des directions du magistère ecclésiastique. Parlons donc enfin de la troisième catégorie, des *sciences mixtes*.

Nous appelons ainsi toute connaissance humaine qui met simultanément en jeu des *faits* et des *idées*, qui est *positive* à son point de départ dans des constatations matérielles fondamentales, et *spéculative* ensuite dans les raisonnements déductifs ou inductifs, dans les interprétations rationnelles, théories, synthèses et conclusions, qu'elle dégage des données de la constatation sensible primitive. Tels la physique théorique, les systèmes de la chimie moderne, les hypothèses astronomiques, les tentatives d'*explications* générales de la biologie raisonnée ; tel enfin, et d'un mot, le cas de toute science qui joint à la pure constatation concrète du *fait* sensible l'*interprétation* abstraite de l'esprit.

Sans perdre notre temps en réflexions qui n'importent pas au présent sujet, disons d'un mot seulement que toutes les sciences au nom desquelles nos contemporains font la guerre à l'Eglise et qu'ils entendent sous la dénomination générique et vague de *Science* avec un S majuscule (la Science ! !) sont des *sciences mixtes,* et pour aller droit au but, il nous faut enfin constater que la critique historique appartient, elle aussi, à cette catégorie.

Or, s'il est parfaitement exact que l'approbation des supérieurs n'a rien à voir, en tant qu'autorité d'enseignement, dans la science parfaite absolument évidente et certaine, — hypothèse privilégiée qui peut surtout se réaliser dans les sciences purement matérielles et aussi dans les sciences purement idéales, — il n'en est pas de même dans les sciences où un travail philosophique, d'ordre idéal, intervient pour féconder les données, stériles par elles-mêmes, de la sensibilité concrète.

C'est précisément, disions-nous, le cas de la critique historique, et mieux encore celui de la critique biblique. C'est pour celles-là qu'on réclame si fort le droit d'échapper à tout contrôle, à toute approbation d'autorité supérieure. Que ne le dit-on, alors ? Est-ce que la critique, par hasard, constitue en bloc toute *la science ?* Et si la critique n'est qu'une espèce dans le genre, voire une sous-espèce, une espèce *mixte*, il eût été logique de ne formuler en son nom que les réclamations justifiées par ses propres exigences caractéristiques, réclamations que les autres sciences ne font point entendre, et pour cause, réclamations, au surplus, dont nous n'aurons point de peine à démontrer tout à l'heure l'injustice et le néant.

Mais n'anticipons pas. Nous voulions simplement ici mettre en relief la déloyauté de l'équivoque qui veut dans un mot à double et triple sens — *la Science* — prêter à l'Eglise la chimérique prétention de courber sous le joug de sa supériorité surnaturelle toutes les connaissances, toutes les sciences, toutes les œuvres quelconques de science humaine naturelle. C'est fait. Passons à la seconde équivoque.

II. Les Supérieurs. — De quels supérieurs ou plutôt de quelle autorité veut-on parler ici ? Il y en a deux sortes, tout à fait différentes : l'*autorité de gouvernement* qui s'exerce sur les volontés, et l'*autorité d'enseignement* qui s'exerce sur les intelligences. La première est simplement *disciplinaire,* la seconde est *doctrinale.* L'une commande la pure obéissance pratique, toute considération de vérité mise de côté ; l'autre impose la foi qui est œuvre intellectuelle, donc de vérité.

Les deux autorités, nous le verrons, peuvent très légitimement, suivant les cas, intervenir dans les affaires de la science. Mais c'est calomnie pure de donner à entendre que l'Eglise les y fait intervenir, sans se gêner, au même titre, comme si chez elle l'autorité de son magistère doctrinal se réduisait à une simple question de gouvernement, c'est-à-dire en fin de compte, à un pur caprice de sa volonté politique supérieure.

Voyez-vous cette tyrannie monstrueuse qui voudrait soumettre la « vérité scientifique » aux fantaisies de son bon plaisir ? Historien, géomètre, chimiste, avant de tenir pour vrai aucun fait évident d'histoire, aucun théorème, aucun phénomène expérimental de laboratoire, vous devrez

demander aux « supérieurs » s'il leur plaît que Napoléon ait existé, que la somme des trois angles d'un triangle soit égale à deux droits, ou que deux volumes d'hydrogène se combinent à un volume d'oxygène dans l'eudiomètre pour former de l'eau !!...

C'est enfantin, c'est absurde, et c'est méchant.

Et de quels supérieurs encore s'agit-il ? Du Pape dans l'exercice officiel de son infaillible magistère, ou du censeur de la curie épiscopale chargé du service des *nihil obstat?* Entre ces deux extrémités, que d'intermédiaires, que d'autorités « supérieures » très diversement qualifiées pour se mêler des affaires de l'homme de science ! Mais qu'importe ! Il fallait donner à entendre que tous les supérieurs se valent sur ce point-là, que tous sont pourvus de la même sottise, de la même ignorance, donc de la même radicale inaptitude à donner utilement des avis, et même des ordres, à la critique. Un mot y suffisait : *les supérieurs*. On l'a lâché. C'était simple, élégant. C'était faux aussi. S'en est-on douté ? Si non, voilà une ignorance un peu forte tout de même ; si oui, voilà une bien vilaine action.

III. L'Approbation. — Le modernisme n'aime pas la Congrégation de l'*Index* avec laquelle il est en relations plutôt difficiles. Est-ce une raison pour s'en venger en la présentant au monde sous un travestissement ridicule ? D'abord l'*Index* réprouve et n'approuve pas, ce qui est un peu différent. Ensuite, l'*Index* ne réprouve guère, alors que la science produit beaucoup, ce qui ne donne pas à penser que l'*Index* soit une gêne bien considérable pour la liberté de penser, d'écrire et d'imprimer.

Mais il y a, nous dit-on, la règle générale qui soumet les œuvres de la pensée aux « Index » diocésains, au contrôle des supérieurs locaux. Où est-elle, cette règle ? Qui l'a lue ? Qu'on nous la montre.

Dans les œuvres de la pensée l'Eglise fait une distinction : des purement scientifiques elle n'a cure ; celles-là sont libres. De quoi se plaint-on alors ? Les œuvres de la pensée qui sont proprement théologiques lui appartiennent, ce n'est pas niable, et personne ne le nie. Quant aux œuvres *mixtes* qui confinent aux frontières de sa foi et de sa doctrine, elle s'en préoccupe encore, mais beaucoup moins ; et c'est son droit toujours, ainsi que nous l'établirons fortement tout à l'heure. Approbation nulle dans la première hypothèse ; approbation explicite et formelle dans la seconde. Et dans la troisième ? Approbation nulle encore, mais simplement *contrôle négatif*.

Voilà ce qu'on ne dit pas, ce qu'on ne donne même pas à entendre. Le contrôle demandé à l'évêché pour *certains* livres, publiés par *certains* auteurs [1], n'est pas une approbation le moins du monde, pas plus du vrai que du faux qui peut se trouver dans l'ouvrage ; c'est un simple certificat constatant qu'il ne contient aucune offense sérieusement appréciable à la foi ou aux bonnes mœurs. C'est tout. L'Eglise se défend des incursions dommageables sur son domaine surnaturel ; jamais, au grand jamais, pas plus à Rome que dans un évêché quelconque, elle n'a prétendu influencer, encore moins attaquer, la science naturelle sur son propre terrain. Les « approbations » qu'elle impose ne sont que cela, et rien de plus.

Calomnie donc, une fois de plus, de les représenter comme pesant à priori sur toute expansion naturelle de toute science quelconque ; calomnie, de leur attribuer une prétention à gouverner « positivement » les intelligences, alors qu'elles ne sont que de simples et rares garde-fous établis au bord des précipices sur *quelques routes* seulement, que chacun, malgré cela, reste libre d'arpenter à loisir avec la vitesse et dans tous les sens qui lui conviennent.

Mais en voilà assez sur les multiples équivoques de la formule fameuse. Le moment est venu de prendre la question de plus haut et de lui donner, dans l'intérêt des gens de bonne foi, la résolution complète qu'elle demande.

c) **La pensée et l'autorité.** — Rappelons tout d'abord la distinction capitale à laquelle nous faisions allusion tout à l'heure : *autorité disciplinaire de gouvernement* et *autorité doctrinale d'enseignement* ne sont point choses identiques, tant s'en faut. C'est du bon sens primitif, et cela saute aux yeux de tout le monde. Tous les jours il peut arriver que, pour des raisons d'*opportunité*, parfaitement légitimes au point de vue du gouvernement et de l'ordre social, l'autorité impose des mesures qui restreignent et suppriment parfois même certaines libertés de dire et d'écrire des choses qui sont d'ailleurs en soi parfaitement vraies. Ces mesures n'ont pas pour objet d'atteindre la vérité ou la fausseté d'une doctrine, d'une proposition : elles visent simplement à éviter le mal qu'on redoute de sa manifestation au dehors, jugée, au moins occasionnellement, imprudente.

N'est-il pas de fort bons livres, des plus scientifiques et vrais, que le père de famille soucieux de la morale et de l'équilibre intellectuel de ses enfants, est, par conscience, obligé de mettre à l'*index* de sa maison ? La pensé libre des enfants est gênée alors par l'autorité paternelle ? Assurément ! quelque peu, beaucoup même

[1] Pour laisser à notre étude le caractère de haute critique générale que comporte la formule très universelle de l'objection, nous nous abstenons à dessein de parler des règles très spéciales qui régissent les rapports du *prêtre* avec le magistère de l'Eglise. Il va sans dire que là les devoirs et droits sont plus stricts *ratione personæ*, en raison des conditions de vie très particulières qui sont faites à l'ecclésiastique, par le fait de son ordination, du ministère qu'il exerce et de certaines précisions très légitimes de la législation positive canonique. Au surplus, rien n'empêche, si l'on veut, d'argumenter *a pari*, même sur ce point-là, en rappelant que la libre-pensée ne saurait blâmer dans les relations du magistère de l'Eglise avec ses prêtres des procédés de contrôle que l'Etat, par exemple, applique couramment à « son personnel » enseignant de l'Université.

sur certains chapitres où il importe que des esprits mal préparés ne soient pas trop tôt libres penseurs et libres connaisseurs de toute sortes de choses. Où est le mal, et qui s'en plaint ? Le modernisme ne rêve pas sans doute l'émancipation de la pensée au point de nier la parfaite et très rationnelle légitimité des précautions discrètes que la prudence ordonne d'apporter, suivant les cas, à ses libres communications au dehors.

C'est alors affaire d'*opportunité*, dit-on, et non point de *vérité*, affaire de *morale* pratique en définitive et non de *science*. — Il est très vrai, et nous sommes ici parfaitement d'accord. Voilà donc déjà un cas où la science, mieux que cela la vérité, même la plus évidente et certaine, peut être subordonnée, sans avoir à s'en plaindre, aux injonctions « gouvernementales » de l'autorité. La remarque était à faire. Mais là n'est pas la difficulté. Faisons un pas de plus.

La prudence n'exige pas seulement qu'on taise parfois la vérité. Elle demande plus impérieusement encore qu'on évite à l'intelligence humaine les dangereux contacts de l'erreur. La vérité après tout est l'aliment normal et le bien propre de l'esprit ; ce n'est qu'accidentellement, et par raison de circonstances plutôt rares, qu'il lui arrive de nous blesser, comme l'éclat d'une lumière trop vive impressionne douloureusement une rétine affaiblie.

L'erreur, au contraire, par elle-même est un *mal*, le mal de l'intelligence précisément, un désordre d'autant plus grave qu'il a fatalement son retentissement dans la conduite humaine tout entière. La prudence fait donc à l'autorité sociale, non moins qu'à la conscience individuelle, un strict devoir d'interdire les manifestations et les transmissions publiques de l'erreur.

Ce n'est point l'Eglise qui parle ainsi, c'est la loi naturelle, le bon sens populaire, la pratique de toutes les autorités, de tous les gouvernements, de tous les supérieurs. Allez donc voir si les plus farouches penseurs libres, ou libres-penseurs comme on voudra, laisseraient subsister dans leurs écoles des maîtres ou des livres qui enseigneraient des erreurs historiques sur la Révolution, les Droits de l'homme ou la troisième République ! Et n'ont-ils point leur *Index* où ils clouent au pilori, comme doctrines d'erreur à éviter, jusqu'aux moindres apologies du Syllabus ou de l'Ancien régime ? Pourquoi cette pratique et cet ostracisme, sinon parce que, dans leur pensée, l'erreur est un mal social et que l'autorité publique est en plein droit de lui faire une chasse intransigeante ?

Et nous n'y contredisons pas, loin de là ! Nous déplorons l'abus qu'on fait contre nous d'un bon principe ; mais nous ne renions pas pour cela le principe. Il nous plaît au contraire de le voir si ostensiblement consacré par nos adversaires.

Une conclusion, par exemple, nous reste à tirer, qu'ils sont bien forcés d'admettre avec nous, à savoir, que *toute pensée* n'est pas aussi exempte qu'ils le disent des atteintes de l'autorité, puisque la pensée fausse au moins, l'erreur, d'après eux comme d'après nous, ne mérite que de succomber sous ses coups. Sur cette besogne de salubrité sociale nous ne voyons pas de désaccord possible entre gens de sens commun, quelles que soient par ailleurs leurs opinions scientifiques, politiques ou religieuses.

Il peut se faire que le « supérieur » abuse de son autorité, qu'il tienne pour erreur ce qui est une vérité, pour erreur certaine ce qui n'est qu'erreur douteuse, pour erreur très dangereuse ce qui n'est qu'aberration innocente de détail. Tout cela est possible, mais rien de tout cela n'est en question dans notre affaire, où il s'agissait uniquement de mettre en évidence le principe du droit absolu de coercition et d'interdiction qu'a toute autorité sociale légitime à l'égard des manifestations trop « libres » de la pensée-erreur.

Et tout cela jusqu'à présent au seul point de vue du *gouvernement* et non de l'*enseignement*, au point de vue de la prophylaxie de l'hygiène morale et non de l'alimentation intellectuelle positive et proprement dite, dont il nous reste maintenant à parler.

Ainsi, voilà qui est bien entendu : l'autorité de simple *gouvernement* peut être appelée à jouer son rôle de surveillance prudente et modératrice dans les affaires de la pensée, dans les manifestations de l'erreur surtout, mais aussi, au besoin, dans les manifestations, occasionnellement intempestives et périlleuses, de la plus pure science, de la plus certaine vérité.

Mais ce n'est pas là que nous attendent les modernistes. N'ayant point perdu tout bon sens, ils admettent encore assez volontiers, quoique avec beaucoup d'impatience, la désagréable nécessité sociale qui peut excuser parfois certaines restrictions disciplinaires imposées momentanément aux libres manifestations de la pensée. Or, disent-ils, ce sont là des mesures de pure opportunité occasionnelle, où se trouve uniquement visé et atteint le fait externe, social, de la pensée sensiblement exprimée au dehors, vulgarisée dans des conférences ou imprimée dans des livres. Ces contrôles hygiéniques peuvent bien, il est vrai, gêner chez l'homme de science la liberté de ses expansions au dehors, mais au moins ils n'atteignent pas sa pensée au fond, n'émettent pas la prétention de la contrôler, de la diriger, de la condamner ou de l'absoudre. C'est le *penseur* que régente l'autorité de gouvernement, et non point sa *pensée*, laquelle reste, par définition de droit naturel, indépendante de toute autorité quelconque d'*enseignement*. L'autorité disciplinaire, passe ! L'autorité *doctrinale* est une contradiction dans les termes. — Tel est le point précis de l'objection. Voici la réponse.

La pensée et le magistère, en général. — Cette fois, c'est bien *l'autorité enseignante* qui est en jeu, la direction intime de la pensée sous l'influence d'un mouvement extérieur, et c'est le grand

scandale du modernisme, après avoir été le scandale de la libre pensée antireligieuse.

Il faut s'entendre et commencer tout d'abord à parler la même langue. Nous appelons, nous, d'un mot connu et commode, *magistère*, l'autorité d'enseignement. Nos adversaires aussi. Passons.

Il n'est pas trois manières possibles de se procurer une connaissance, une idée, une pensée, une certitude nouvelle. Il n'y en a que deux, et les voici : la *manière directe*, qui consiste à trouver soi-même cette connaissance par ses propres moyens, et la *manière indirecte* qui consiste à la recevoir de ceux qui l'ont déjà et nous la transmettent dans l'affirmation de leur témoignage. *Science* dans le premier cas, *foi* dans le second.

Un supérieur quelconque, fût-ce le Pape, fût-ce Dieu lui-même, aura beau ébranler le sanctuaire fermé de mon esprit par le bruit de son commandement, jamais il n'y pénètrera autrement que s'il en ouvre lui-même la porte par l'illumination directe de l'*évidence* ou si je la lui ouvre moi-même en lui donnant ma *confiance*. *Science* et *foi* sont les deux seules clefs possibles, l'une ouvrant par dehors, l'autre par dedans.

Nous ne reviendrons pas ici sur la minutieuse étude consacrée par nous déjà à l'absolue légitimité rationnelle du procédé de la connaissance indirecte de la *foi*, qui n'est en somme, nous l'avons nettement démontré, que la transmission, par voie de témoignage, d'une évidence *empruntée* à autrui, sous réserve, bien entendu, qu'on se soit préalablement assuré de la *science* et de la *probité* de celui qui parle. C'est toute la théorie de la foi. Nos lecteurs la connaissent et, au besoin, pourront s'y reporter [1].

Or qu'est-ce que l'enseignement par autorité supérieure, sinon l'enseignement par la foi tout simplement? Et qui songe à condamner comme antiscientifique et contradictoire cet enseignement-là, sans lequel la formation intellectuelle de l'homme et la constitution du patrimoine scientifique traditionnel de l'humanité seraient impossibles, tant il est rare et difficile que l'individu isolé parvienne régulièrement à conquérir, par ses seuls moyens de connaissance propre immédiate, l'évidence et la certitude? [2] Longtemps avant de penser par lui-même, l'enfant, l'adulte aussi, a cru sur la foi de ses maîtres, sur l'autorité de leur enseignement, ce qu'ils ont jugé bon de lui apprendre. Voilà le *magistère doctrinal* en plein et populaire exercice. Qu'est-ce que le modernisme peut bien lui reprocher? Rien, sans doute! Eh bien! alors, que devient sa répugnance à admettre que la pensée puisse être soumise à l'autorité enseignante des supérieurs, et que signifient ses bruyantes tirades sur la science libre de toute direction du dehors, même de celle-là? L'œuvre du magistère enseignant est susceptible de fâcheux abus!... D'accord! Mais le principe reste, et il suffit à ruiner l'objection.

— Non pas, riposte le modernisme. Vous parlez d'enfants, d'aveugles, d'infirmes, et vous avez beau jeu à démontrer triomphalement la nécessité des secours du dehors pour ces gens-là. Il faut des béquilles au boiteux. La belle affaire que de nous prêter la sottise d'en douter et de pourfendre une erreur imaginaire à laquelle personne au monde n'a jamais songé! Parlez-nous donc un peu, cher scolastique, parlez-nous donc enfin de la vraie science et du vrai savant, de l'homme « bien portant, » en pleine possession de tous ses moyens propres de connaissance, qui réfléchit, qui voit, qui sait avec absolue certitude ce qu'il sait. Voilà la pensée qui ne veut ni en vérité ne peut se suicider elle-même, renoncer aux clartés qui l'inondent, et fermer l'œil au grand jour de la science pour accepter docilement les idées et conclusions contraires qu'un magistère étranger pourrait avoir le caprice de lui imposer.

— Eh non! braves gens, ce n'est pas une porte ouverte que nous avons enfoncée en démontrant ce que tout le monde sait, ce que personne ne conteste, pas même vous. De votre bon sens, nous doutons peu ; de votre logique, davantage ; de votre franchise, beaucoup. C'est quelque chose de

[1] Cf. *Ami du Clergé*, entre autres passages, 1904, p. 596.

[2] On ferait un volume rien qu'avec les aveux d'impuissance et de scientifique modestie échappés à la confession loyale des plus incontestés penseurs et savants de l'heure actuelle.

« Enveloppés que nous sommes d'obscurités qui semblent s'épaissir à mesure que nous nous efforçons de les percer, et condamnés d'ailleurs à voir, comme on l'a dit, le surnaturel reparaître à la circonférence de notre savoir, on a reconnu que la foi la plus sincère, comme aussi la plus humble et la plus haute, la science la plus étendue, et, pour tout dire, la plus moderne, pouvaient coexister dans le même cerveau. » (Brunetière, *Discours*, 1898).

« J'entends bien que les précisions scientifiques sont souvent démenties par l'événement; cela prouve que la science est imparfaite, et si j'ajoute qu'elle le sera toujours, je suis certain que c'est là une précision qui, elle du moins, ne sera jamais démentie. » (H. Poincaré, *La valeur de la Science*).

« Imprégnez-vous sans doute de l'esprit de la science qui est esprit de vérité. Mais défiez-vous des formules aux arêtes scientifiques, ce ne sont souvent que des mots décevants. La science la plus haute et la plus profonde est toujours réservée, car elle sait que ses œuvres, sauf les combinaisons logiques des mathématiques, sont toujours à revoir et souvent à recommencer. » (Liard, *Manuel gén. d'instr. primaire*).

Notons encore au passage cette déclaration du plus grand physicien-penseur du temps présent :

« Je ne peux pas admettre que, à propos de l'origine de la vie, la science ne doive ni affirmer ni nier la puissance créatrice ; la science affirme catégoriquement la puissance créatrice. Nous sommes absolument forcés par la science de croire, avec une confiance parfaite, à un Pouvoir directeur, qui est tout autre chose que l'influence des forces physiques, dynamiques ou électriques. » (L. Kelvin, *Discours à l'University College* de Londres).

Du même encore, cette confession qui fait autant d'honneur à son honnêteté qu'à son génie :

« Un mot résume les vigoureux efforts que j'ai faits depuis 55 ans, — et ce mot est : *néant*, — sur les forces électriques et magnétiques, sur les rapports qui unissent l'électricité, l'éther et la matière pondérable. Je ne suis pas plus avancé aujourd'hui que lorsque je faisais mon premier cours. »

vous avoir amenés à confesser que tout de même le procédé social de l'enseignement par voie d'autorité magistrale a droit à votre respect, que c'est même le seul bon et pratique moyen d'entretenir la vérité et la science au sein de l'humanité.

Vous demandez pour vous, savants, le privilège d'une exception. C'est une autre affaire. Nous ne vous l'avons pas refusé jusqu'à présent. La règle générale restant, d'un commun accord, garantie, voyons donc maintenant ce qu'il faut penser de l'exception.

Vous nous connaissez mal, très mal. Il y a chez nous des trésors de générosité libérale là précisément où vous vous obstinez, un peu candidement, à ne soupçonner que tyrannie féroce et passion folle de domination politique.

Saint Thomas vous l'aurait appris déjà, et avec lui toute son école, si vous aviez jamais eu l'idée de les consulter. On vous l'a déjà fait remarquer, science et foi *de eodem* sont subjectivement contradictoires, donc, comme on dit, *incompossibles*, ou, si vous l'aimez mieux, la science qui *voit* ne laisse pas de place à la foi qui ne *voit pas;* c'est même pour cela que la théologie catholique n'admet pas que la foi ait pu exister dans le Christ, pas plus qu'elle n'admet la possibilité de sa persistance au sein des clartés de la béatitude céleste.

Eh oui ! nous sommes comme cela, très modernistes, vous le voyez, à nos heures ! La science chasse la foi, *evacuat fidem ;* la science répugne au magistère d'autorité, et celui-là perd bien son temps s'il essaie de pénétrer, — contre tout droit, contre toute raison, — sur un terrain déjà occupé par la science. Voilà qui vous réjouit... Allons, tant mieux ! Ce que c'est que de s'entendre... au moins sur les mots.

Hélas ! c'est sur les mots seulement, j'en ai bien peur. Notre thèse à nous, la thèse catholique et du sens commun, prend ici le mot *science* dans sa rigoureuse acception de pleine lumière, d'évidence intuitive immédiate et d'absolue certitude. Et le moderniste plus ou moins libre penseur entend, lui, par science, un tas de choses qui n'en sont point, mais pas du tout, des théories, des hypothèses, des spéculations philosophiques où sa conscience, non moins que les expériences douloureuses de l'histoire, lui montrent à chaque instant à quel point il s'illusionne sur leur prétendue fulgurante évidence et leur prétendue absolue certitude.

Il n'y a pas de science sans philosophie. Les constatations purement expérimentales de l'intuition sensible ou intellectuelle sont appelées *science* dans la langue moderne. C'est à tort. En tout cas, ce n'est pas sur ce terrain-là que la foi, qu'aucun magistère d'enseignement, peut avoir jamais à intervenir utilement, nous l'avons dit déjà. La science apparaît là où commence de s'opérer la fécondation des données concrètes intuitives par la synthèse des idées générales de l'esprit. *Non datur scientia de singularibus ; scientia est de universalibus*. Il n'y a point de science possible sans le concours d'une dose quelconque de philosophie.

Or, c'est une persuasion chère au modernisme qu'il n'y a aucune clarté fulgurante, aucune certitude absolue à attendre des philosophes et de leurs philosophies. Donc, le modernisme est mal venu à interdire à *la Science*, aux sciences en bloc, l'accès de toute autorité doctrinale du dehors, sur un terrain où, de son propre aveu, l'évidence et la certitude n'ont pas à l'avance établi leur empire.

Soyons logiques jusqu'au bout, et généreux en dépit de toute vraisemblance. Supposons un point, une vérité, une proposition, sur laquelle un savant « sent » son esprit arrêté, forcé par l'évidence éblouissante et l'irréfragable certitude que nous avons dites, soit qu'il s'agisse d'un fait immédiatement perçu dans toute sa pleine lumière propre objective, soit qu'il y ait en cause une conclusion, merveilleusement bien déduite et éclairée de la propre lumière de principes intuitifs les plus évidents par eux-mêmes.

Eh bien ! dans ce cas-là aucune foi n'est possible, aucune intervention d'autorité enseignante n'est admissible, n'a sa raison d'être, ne peut utilement faire entendre sa voix, ni pour ni contre. Il n'y a ni approbation ni désapprobation supérieure qui atteigne à de pareilles profondeurs. Le savant pourra et devra peut-être, à titre disciplinaire, en tant que membre du corps social, s'abstenir de publier ses impressions personnelles au dehors. Ce sera simple « prudence » de sa part et non point acte d'obéissance intellectuelle, impossible, contradictoire.

Voilà qui va bien, pense le moderniste. Que ne faites-vous maintenant l'application de ces beaux principes à l'Eglise, et que ne la priez-vous de laisser les savants à leur science, puisque aussi bien, d'après vous-même, elle n'a rien à y voir, et en tout cas n'y peut rien faire qui vaille, à tous les points de vue ? — C'est précisément sur quoi il nous reste à présenter quelques spéciales et dernières réflexions.

d) **La pensée devant l'autorité enseignante de l'Eglise.** — C'est à dessein que nous avons presque tout le temps maintenu jusqu'à présent notre discussion sur le terrain de l'ordre *purement naturel*. Tout ce que nous avons dit peut et doit être admis par quiconque sait au moins raisonner laïquement et n'est pas absolument ignorant des choses de la sociologie et de l'histoire. Le terrain ainsi déblayé, nous serons d'autant plus à l'aise pour achever de résoudre l'objection en montrant au lecteur sous son vrai jour le point par où elle touche et blesse mal à propos le magistère surnaturel de l'Eglise.

Tout d'abord, par là-même qu'elle est une société organique, l'Eglise, comme toute société quelconque, possède, vis-à-vis de ses membres, le droit d'exercer, par rapport à leurs pensées et leurs dires, l'autorité disciplinaire de gouvernement, sous ses deux formes (distribution prudente

de la vérité — chasse à l'erreur). Non moins que les supériorités civiles (paternelle, magistrale, sociale), elle possède aussi, cela va de soi, le droit d'*apprendre* à ses membres par voie d'autorité enseignante les connaissances qui importent à leur vie comme à la sienne, qu'elle estime nécessaires ou utiles à leur fin qui est sa fin, et qu'ils n'atteindraient jamais par eux-mêmes s'ils ne commençaient à les recueillir de sa bouche par la voie de l'enseignement indirect de la foi.

Rien jusqu'ici qui puisse offusquer le modernisme le plus exigeant. On peut décidément bien accorder à l'Eglise ce que l'on concède volontiers à toute société humaine quelconque, et c'est bien le moins que l'on ne refuse pas au Pape, à l'évêque, au prêtre, en fait d'autorité enseignante, une fonction qu'on ne s'étonne point de voir exercer par un simple père de famille ou un primaire quelconque de village.

Mais l'Eglise est autre chose et plus qu'une société naturelle. La foi révélée est autre chose et plus qu'une connaissance laïque ordinaire. S'il peut par certains côtés être comparé aux autorités naturelles enseignantes, le magistère catholique n'en a pas moins, dans sa caractéristique surnaturelle, une transcendance absolue qu'aucun fidèle ne peut révoquer en doute sous peine de faire naufrage dans la foi.

Dépositaire et interprète autorisé de la révélation, il a une double mission à remplir : l'*enseigner* et la *défendre*. Là se borne son rôle ; mais il va jusque-là.

Nos adversaires modernistes ne contestent pas le premier de ces deux droits. C'est sur le second qu'ils épiloguent, le comprenant mal. Laissons donc la première thèse, dont nous n'avons rien à dire qui soit particulièrement utile pour le moment.

Ce qu'on reproche à l'Eglise, c'est de vouloir contrôler la science sous prétexte de protéger la foi. Voyons cela de plus près.

Les théologiens catholiques sont tout les premiers à dire que le magistère catholique n'a aucune compétence directe en matières, scientifiques ou autres, appartenant purement et simplement à l'ordre des connaissances naturelles. La révélation est son objet propre, exclusif, nullement la science, l'art ou l'histoire.

Il se peut fort bien que des *hommes* d'Eglise, abusant de leur supériorité ecclésiastique, aient imposé indiscrètement leur autorité là où toute qualité et tout droit leur manquaient pour le faire. Ce sont des abus humains, personnels, contingents, qu'il faut savoir excuser, et au besoin condamner, sans en faire pâtir les principes. L'Eglise dans l'expression officielle de son autorité surnaturelle d'enseignement n'a jamais fait cela et ne le fera jamais. L'arithmétique, la géographie, la physique, l'histoire naturelle, etc., etc., ne sont pas son affaire. Elle n'en a cure, et l'histoire est là pour dire à quel point elle s'en désintéresse, et refuse même de s'y intéresser quand d'aventure on l'en sollicite.

Il faut encore le répéter. C'est donc une monstruosité, tout ce qu'il y a de plus faux, que de supposer chez l'Eglise la prétention de s'immiscer dans les sciences naturelles, d'y vouloir pénétrer à son aise comme dans son propre domaine.

Ce qui est vrai, c'est qu'elle s'en occupe, en effet, et qu'elle y touche occasionnellement quand on la provoque sur ses frontières : elle repousse alors l'envahisseur. Mais, notez ceci : l'intrus mis dehors, elle rentre et se tient chez elle, sans jamais mettre le pied sur le terrain d'autrui. Pas le moindre esprit d'invention, ni de conquête. Elle défend son domaine, et en reste là. C'est tout. Quoi de plus élémentaire en fait de droit, si le droit à exister, quand on le tient de Dieu surtout, n'est pas un vain mot ?

Tout n'est pas *frontières de la foi* dans les connaissances humaines naturelles, tant, et énormément s'en faut ! Allez donc par exemple imaginer un contact, une rencontre possible des sciences matérielles (ci-dessus définies) avec un dogme quelconque ! Voilà au moins des voisins, éloignés autant qu'honnêtes, qui ne seront jamais des maraudeurs, et auxquels l'Eglise n'imposera aucune formalité de passe-port, pardon ! d'approbation supérieure, s'il leur plaît de voyager chez elle.

Non, voyez-vous, il faut se rendre compte de cela une bonne fois : ce n'est point par le côté *sciences* qu'il peut y avoir jamais contact, ni donc conflit d'aucune sorte, entre le magistère catholique et la pensée humaine ; c'est du côté *idées*, et là seulement, sur le terrain *philosophique* enfin, que le choc est possible.

La foi nous présente un ensemble d'idées, une doctrine immédiatement reçue de Dieu, vraie donc comme Dieu lui-même. Il n'est, pour nous catholiques, qu'une attitude possible à son endroit : c'est de la tenir, telle qu'on nous la donne, en toute absolue certitude, comme pensée divine, simplement communiquée à nos intelligences par l'intermédiaire de la foi.

Que si une philosophie humaine vient à heurter cette doctrine divine, à la contredire, à la battre en brèche ou à l'obscurcir, le magistère de l'Eglise exerce alors, de par Dieu, le droit qu'il en a reçu de prévenir l'attaque ou de la repousser par les moyens infaillibles et opportuns qui sont à sa disposition. Que peut-on trouver à redire à cela, à moins qu'on ne nie carrément, soit le fait de la révélation surnaturelle, soit le fait du magistère surnaturel infaillible institué au sein de la société chrétienne pour le service de son interprétation et de sa défense, ce qui serait, dans les deux cas, hérésie pure ? [1]

[1] Resterait à traiter à part la question subsidiaire des relations critiques légitimes du magistère enseignant de l'Eglise avec les *idées* de la science mixte, sur les frontières voisines de la raison et de la foi, *citra infallibilitatem*, c'est-à-dire dans les décisions et directions du magistère qui ne sont pas expressément pourvues du privilège de l'infaillibilité surnaturelle.

C'est là, au point de vue plus haut et plus radical où

Mais enfin, nous dit-on, s'il arrive que le savant voie clairement l'opposition contradictoire qui met aux prises dans son esprit, douloureusement tiraillé en sens contraires, sa science et sa foi ?

C'est excessivement simple. Dans l'hypothèse qu'on imagine ici, il y aurait conflit entre la *science de l'homme* et la *science de Dieu*. Poser un pareil problème dans de pareils termes, c'est *ipso facto* le résoudre. La science humaine a tort à priori, c'est de toute absolue certitude, et c'est la science de Dieu qui a raison, celle-là étant à priori infaillible, et infailliblement émanée de la source même de la Vérité infinie. A quoi peut s'estimer une intelligence d'homme devant la pensée même de Dieu, et qui des deux, de la créature ou du Créateur, peut se flatter d'imposer à l'autre son « sentiment » du vrai et de sa mesure ?

Mais là n'est pas la résolution radicale complète de la difficulté. *Nous nions de façon absolue la possibilité de l'hypothèse objective* dont on fait avec tant d'art, aux yeux des simples, un épouvantail tout juste aussi vain que le néant d'où il vient et où nous allons le replonger.

Vérité d'en haut et vérité d'en bas sont une seule et même vérité, deux modalités, si l'on veut, du Vrai, procédant finalement de la même source qui est Dieu. La science humaine n'est science précisément qu'autant qu'elle est divine, conforme à la pensée divine. Les communications révélées de la foi sont la pensée divine aussi. Entre les deux il n'y a différence que dans le moyen par où l'une et l'autre parviennent à notre esprit : dans le premier cas, c'est la pensée de Dieu, communiquée à l'homme par la voie des immédiates intuitions de la nature ; dans le second, c'est la pensée de Dieu communiquée à l'homme par la voie du témoignage de la foi révélée. Comment peut-on imaginer que l'une soit jamais la contradictoire de l'autre ? *Veritas veritati non opponitur*.

Si donc il y a apparence de conflit, cela vient de ce que : 1° ou bien l'on a pris pour vérité surnaturellement révélée ce qui ne l'était pas, 2° ou bien l'on a pris pour vérité scientifique d'absolue et intangible certitude ce qui ne l'était pas, 3° ou bien enfin l'on a regardé faussement comme opposées, sur un point illusoire de contradiction, deux vérités, de science et de foi, qui en réalité ne le sont pas.

— Très bien, dit-on, voilà pour l'ordre objectif. C'est exact en principe absolu à priori. Cette hypothèse ne devrait jamais se réaliser. Mais, enfin, elle se réalise en fait, *subjectivement*, dans quelques esprits qui, quoi qu'on en dise, sont assez frappés par certaines illuminations de la science, pour se trouver dans l'impossibilité de concilier avec leurs évidences naturelles les enseignements contraires de la foi.

— Prenez bien garde ici, je vous prie. Nous sautons un abîme sans avoir l'air de nous en douter. En un coup de plume, d'un mot rapide, voilà que vous transformez une question de haute critique intellectuelle en un simple *cas de conscience*.

Vous avouez — et comment vous y prendriez-vous bien pour ne l'avouer pas ? — vous avouez que *objectivement*, dans la réalité normale des connaissances et des choses, il est de toute impossibilité à priori qu'une donnée de science humaine se trouve en opposition avec une donnée de foi révélée, une doctrine naturelle quelconque avec la doctrine du magistère infaillible de l'Eglise. Concluez alors, tout bonnement, que si le conflit existe dans l'esprit d'un savant, comme il n'a pas de causes objectives possibles — *veritas veritati non opponitur*, — c'est dans les dispositions, illusions et aberrations du penseur qu'il en faut chercher les raisons.

Et alors, s'il est loyal, catholique et pas trop orgueilleux, il fera son examen de conscience *personnel*, non seulement sur les trois points précisés tout à l'heure, mais aussi, et en plus, il se demandera, sur les trois points subjectifs que voici : 1° si son évidence intuitive et son absolue certitude scientifique, telles qu'il les sent psychologiquement, ne sont point trompeuses, exagérées par son fait, d'origine viciée parce que subjective ; 2° si l'infaillibilité de la science humaine en général, de la science en particulier *in casu*, lui offre des garanties si absolues qu'aucun doute ne puisse jamais l'effleurer ; 3° quel parti la raison droite lui conseille s'il a à choisir entre l'infaillibilité surnaturelle de la foi et l'infaillibilité naturelle de la science, entre l'infaillibilité absolue de Dieu qui parle et l'infaillibilité toujours quelque peu relative de la créature qui raisonne.

Le reste ne nous regarde plus. Va-t-il se soumettre ou se révolter ? C'est son affaire. Nous avions à montrer que sa révolte, en tout cas, n'a pas de justification rationnelle, qu'elle est finalement œuvre d'orgueil et de volonté mauvaise, non point, certes, de critique, de logique, de science, ni de bon sens.

Et, du reste, pourquoi tant peiner à ouvrir les yeux de gens qui sont aveugles déjà par avance ? A quel moment ont-ils perdu le double sens harmoniquement équilibré de la foi et de la raison droite ? Dieu seul pourrait le dire, qui scrute les profondeurs de leurs consciences. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils ne sont déjà plus catholiques,

nous nous sommes placés, conformément aux exigences de l'objection, un problème d'ordre tout à fait secondaire, qu'il n'importait pas de traiter ici expressément, et dont la résolution, d'ailleurs, se dégage suffisamment de l'ensemble de nos explications.

C'est un problème aussi qui ne se pose qu'entre catholiques, l'autorité surnaturelle du magistère infaillible étant déjà admise à l'avance, et qui dès lors ne présente aucune difficulté pour qui admet, même en dehors de l'infaillibilité, l'assistance surnaturelle générale de l'Eglise et le droit de présomption à priori en vertu duquel il lui est parfaitement permis d'exiger l'obéissance de ses fidèles en tout ce qui concerne la défense théorique et pratique des frontières de la foi.

Rien n'empêche, au surplus, d'argumenter, là encore, *a pari* contre des adversaires incroyants, en leur citant le droit de présomption, très légitime, auquel les magistères civils font très volontiers appel pour diriger l'enseignement public sans aucune garantie d'infaillibilité absolue à priori.

qu'ils sont en pleine hérésie, quand ils estiment les droits prétendus de la raison et de la science capables de battre en brèche, en les contredisant, les données certaines de la révélation surnaturelle ou les définitions infaillibles du magistère de l'Eglise. Et alors, ce n'est plus à des catholiques que nous avons affaire, mais à des libres-penseurs incroyants. Nous le savions bien. Mais, une fois encore, que n'ont-ils la conscience de le voir, ou la loyauté d'en convenir ?

Finissons. Voilà nettement justifié, d'abord entre catholiques, le contrôle auquel le magistère surnaturel de l'Eglise soumet, rarement et bénignement — oh ! combien ! — non pas toute œuvre quelconque de *Science* ou de *sciences* humaines, mais seulement toute œuvre de pensée et de philosophie humaines qui fréquente les frontières de la foi, la heurte ou menace d'envahir indûment son domaine.

Voilà aussi réduite à ses vraies, autant que minuscules, proportions, la stupide formule qui voudrait lâchement donner à croire aux simples qu'on ne tient chez nous pour bonne et valable que *la science* approuvée par les supérieurs.

Et comme il ne nous déplaisait pas de faire coup double en offrant à nos amis des lumières susceptibles d'éclairer aussi nos adversaires, voilà, enfin, justifiée aussi très amplement, aux yeux de la pure raison naturaliste, incroyante et libre penseuse, l'*approbation de la science par les supérieurs* pour autant que l'Eglise en use, très précisément d'après le principe que met en avant la libre-pensée pour se justifier à elle-même ses index, ses inquisitions, ses chasses à la pensée catholique, toute son œuvre enfin d'autorité publique enseignante, faite de prophylaxie républicaine et d'ostracisme antireligieux.

Dirons-nous que nos persécuteurs ont emprunté à l'Eglise par représailles les pratiques du magistère doctrinal férocement laïque et intransigeant dont ils la blessent et cherchent à la tuer ?

Non ! La vérité est autre. Il faut déplorer les erreurs et les abus, sans cesser de rendre hommage au principe dont l'intelligence faussée les inspire. Ce principe, ce droit qu'ont les supérieurs de contrôler l'enseignement, n'est pas un dogme lancé dans le monde par l'Eglise pour le plus grand bien de sa cause : il est plus vieux qu'elle. Il plonge profondément ses raisons dans la loi naturelle. A son impérieuse nécessité aucune société humaine, aucune morale, aucune conscience n'est capable de se soustraire.

C'est au nom de *leur magistère doctrinal* à eux que les ennemis de la foi chassent Dieu et son Christ des écoles, et c'est parce qu'ils tiennent *tout magistère doctrinal* comme une injure à la sacro-sainte pensée libre, qu'ils s'affranchissent de l'autorité enseignante de l'Eglise. Ne trouvez-vous pas poignante cette contradiction, et superbe dans sa cruauté froide cette ironie providentielle, suprême vengeresse de la nature et du bon sens ? Se mentir à soi-même carrément, toujours, plutôt que de s'avouer son erreur et sa faute ! *Mentita est iniquitas sibi !*

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelles sont les règles de l'Eglise concernant l'admission et le séjour de jeunes filles schismatiques ou hérétiques dans les pensionnats tenus par des religieuses catholiques ?

R. — Nous allons d'abord reproduire, à titre de documents, les décisions diverses des Congrégations romaines sur l'admission des enfants hérétiques ou schismatiques dans les écoles et pensionnats catholiques, en les empruntant aux *Collectanea* de la Propagande.

1° *Instruction du 25 avril 1868 :*

Il faut parler de l'admission des jeunes gens schismatiques et protestants dans les pensionnats et internats catholiques. Il n'est pas possible, toutefois, de donner une direction suffisante et pouvant être appliquée sûrement à chaque collège, internat ou pensionnat, sans avoir d'abord, d'une manière très exacte et très circonstanciée, tous les renseignements nécessaires pour porter un jugement sur cette éducation commune des catholiques et des hérétiques. Il serait donc nécessaire de connaître le but précis de l'internat, la condition et l'âge de ceux qu'on y admet, le genre et le degré d'éducation qu'on y donne, le règlement de la discipline intérieure, spécialement en ce qui regarde les rapports entre les jeunes garçons (ou les jeunes filles, s'il s'agit de personnes du sexe) de différent culte ; s'ils peuvent s'entretenir librement ensemble ; s'il leur est défendu de traiter entre eux les questions religieuses.

Un autre point très utile à connaître est la direction donnée aux non catholiques en matière de religion, c'est-à-dire, s'ils sont élevés dans la religion catholique, avec ou sans le consentement de leurs parents ; si on leur permet, lorsqu'ils ne sont pas élevés catholiquement, ou même si on les oblige à assister avec les catholiques à la sainte messe et aux exercices de piété ; s'ils doivent toujours s'abstenir de la réception des sacrements, ou s'il leur est permis d'aller quelquefois les recevoir dans leurs églises schismatiques et quelles sont les personnes qui les y accompagnent. Il est encore bon de savoir quel est dans chaque internat le nombre des protestants et des schismatiques et dans quelle proportion il se trouve avec celui des catholiques.

Il serait donc nécessaire que les supérieurs des diverses missions se procurassent, selon la mesure du possible, les renseignements dont il vient d'être question relativement à ces internats mixtes qui dépendent de leur juridiction, et les envoyassent à la S. C. pour en recevoir des instructions analogues, adaptées aux circonstances particulières dans lesquelles se trouve chacun de ces établissements. En attendant toutefois, il sera de quelque utilité de rapporter une décision rendue dernièrement par le Saint-Office dans le cas d'un internat mixte de jeunes filles catholiques du rite latin et de schismatiques du rite oriental. Cependant, avant de la faire connaître, il faut donner une idée du règlement intérieur de l'internat, sans quoi on ne pourrait pas bien saisir toute la portée de la décision. Dans l'établissement en question, dirigé par des religieuses, on élève,

avec des jeunes filles catholiques, des schismatiques du rite oriental. La proportion du nombre des unes et des autres n'a pas toujours été la même : depuis cinq ans néanmoins les schismatiques forment à peu près le tiers des élèves, et elles sont instruites non seulement dans les sciences profanes, mais aussi dans la religion catholique, toutes les fois que les parents schismatiques en font la demande expresse. Outre l'instruction catholique que les élèves schismatiques reçoivent en commun avec les catholiques, elles font encore ensemble des lectures de piété, les exercices spirituels et assistent tous les jours avec elles à la sainte messe. Autrefois même, elles priaient ensemble, mais présentement, par disposition de l'Ordinaire et pour éviter la communion *in divinis*, elles font leurs prières séparément dans leur langue nationale. Sur la demande des parents, les jeunes filles schismatiques sont conduites une ou deux fois l'an, sous la surveillance de personnes de confiance, à l'église schismatique pour recevoir les sacrements ; les autres s'abstiennent de les fréquenter.

Il faut remarquer que les Ordinaires *pro tempore* n'ont jamais approuvé les règles qui viennent d'être rapportées et qui sont observées dans cet internat ; mais ils les ont tolérées dans l'espérance que les jeunes filles élevées catholiquement, lorsqu'elles seraient retournées dans leurs familles et devenues *sui juris*, embrasseraient la religion catholique, y amèneraient leurs maris et y élèveraient leurs enfants ; et, en effet, dix déjà d'entre elles ont abjuré le schisme et une a converti son mari. Et quand même toutes ne se convertiraient pas, ces prélats espéraient que l'éducation catholique reçue ferait tomber leurs préjugés contre l'Eglise, leur haine et leur mépris des catholiques.

D'un autre côté, il n'y a pas à craindre, comme l'assurait l'Ordinaire diocésain actuel, que les jeunes filles matériellement schismatiques le devinssent formellement, à cause de la lenteur de leur esprit, comme l'attestent les supérieurs de l'établissement. De plus, si les jeunes filles schismatiques n'étaient pas reçues dans l'internat, on manquerait de ressources suffisantes pour l'entretien des religieuses qui le dirigent, et il ne serait pas possible de diminuer le prix de la pension des élèves latines, ordinairement pauvres et nécessiteuses.

A cet exposé, la S. C. a répondu comme il suit :

Feria VI loco IV, die 1 junii 1866. — Tolerari posse ut puellæ schismaticæ in collegium admittantur quod Sorores dirigunt, dummodo bonam præ se ferant indolem, juxta exposita instituantur, nec tamen obligentur ad assistendum missæ sacrificio aliisque functionibus ecclesiasticis, verum id earum arbitrio relinquatur, vetito quidem ne unquam disputationes cum puellis catholicis habeant de rebus ad religionem spectantibus ; ne templum adeant schismaticum a ministris schismaticis sacramenta recepturæ ; quod si in aliquo casu id impediri nullo modo possit, Sorores passive se habeant ; — et pariter vetito ne puellæ ab amicis et conjunctis, exceptis parentibus et tutoribus, absque licentia Ordinarii visitentur ; de quibus omnibus clare et explicite instructi fiant et in iis consentiant parentes vel tutores earumdem puellarum, antequam ipsæ ad collegium admittantur. Idque scribatur R. P. D. Archiepiscopo (Ordinario) cum advertentia ut... sedulo caveat ne ex admissione schismaticarum ullum, ne minimum quidem perversionis et indifferentismi periculum puellis catholicis subsit [1].

2° *Instruction du 18 octobre 1883 :*

XI... 4° Quod vero pertinet ad scholas, quæ mixtæ dicuntur, Vicarii Apostolici recolant Instructionem hujus S. C. die 25 aprilis 1868 et animadvertant eas tantum permitti posse, cum nullum, vel nonnisi prorsus remotum fidelibus periculum subsit. Ad hujusmodi autem periculum avertendum, scholis christianis non adscribantur infideles nisi prævio consensu Missionarii in districtu residentis [1].

3° *Décret du Saint-Office du 6 décembre 1899 :*

La Supérieure d'un Institut destiné à l'éducation des jeunes filles fait observer qu'ayant été priée de recevoir comme externes, ou comme demi-pensionnaires, deux jeunes filles protestantes, elle déféra l'affaire à l'Ordinaire, qui donna une permission provisoire en attendant que la question fût soumise au Saint-Office. Plus tard, on lui proposa une troisième enfant protestante comme demi-pensionnaire ; elle la reçut également comme les deux premières. Dans le passé, elle a reçu plusieurs fois des demandes pour accepter comme internes les jeunes filles non catholiques. Elle demande :

1° Si elle peut conserver les trois élèves en question comme demi-pensionnaires, attendu que les parents ont permis de faire suivre à leurs enfants les catéchismes et les cérémonies religieuses ?

2° Quelle conduite elle doit suivre à l'avenir quand on lui propose des élèves hérétiques soit comme externes, soit comme internes ?

Resp. *Tres alumnas jam receptas tolerari posse, modo absit quodvis perversionis periculum catholicarum alumnarum ; qua de re sedulo a moderatoribus advigilandum. Quoad cæteras : pro internis, negative ; pro externis, recurrant in singulis casibus, semper exceptis apostatarum filiabus* [2].

4° *Décret du Saint-Office du 22 août 1900 (Ad episc. Jassien.) :*

Cum ob peculiares loci circumstantias impediri non expediat alumnorum schismaticorum ad scholas catholicas concursum, id eatenus tolerari posse memineris, quatenus ex hujusmodi promiscuitate et consortio nec schola desinat esse catholica, nec naturalis divinæque legis jura pessumdari, aut catholicorum alumnorum mores et maxime fidem periclitari ullimode contingat. Quare in primis, nullo pacto sinendum erit ut pro religiosa alumnorum schismaticorum institutione catechista schismaticus a catholicis moderatoribus deputetur, quamvis forte id sub tacita vel etiam expressa conditione fiat ut catechista schismaticus (quod multo minus a catechista catholico exigi posset) ea tantum tradat quæ catholicæ et schismaticæ doctrinæ sunt communia. Ne autem exinde schismaticorum quærimoniis ansa præbeatur, poterunt catholici moderatores hac super re passive se habere, tolerare nimirum ut alumni schismatici a catechistis schismaticis, propriis eorum expensis, atque in loco quamtumvis fieri potest, a scholis catholicis separato, instruantur, vel una cum catholicis doctrinam catholicam doceantur [3].

5° *Décret du Saint-Office du 24 janvier 1906 :*

Sophiæ Sorores quædam religiosæ institutum puellarum *(pensionnat)* dirigunt, in quo cum catholicis etiam schismaticæ admittuntur. Mos invaluit ut in functionibus ecclesiasticis ac præsertim in expositione ac benedictione cum Sanctissimo, uti etiam ante vel post illam, puellæ schismaticæ una cum catholicis in ecclesia parochiali canant. Unde petit orator an hic usus tolerari possit, habitis sub oculis sequentibus observationibus : ...2° Nullum adest periculum scandali, namque idem usus servatur in fere omnibus Orientis regionibus. — ...5° Denique eædem puellæ schismaticæ, utpote bona fide in schismate viventes, non videntur uti excommunicatæ habendæ... — Resp. *Prout exponitur a Vicario Apostolico Sophiæ et Philippopolis, tolerari posse* [4].

De tous ces documents nous allons déduire un certain nombre de règles pratiques au sujet de

[1] *Collectanea S. Prop. F.*, 1907, n. 1329, t. II, p. 12-16.

[1] *Collectanea*, Ibid., n. 1606, t. II, p. 193.
[2] *Collectanea*, Ibid., n. 2070, p. 402.
[3] *Collectanea*, Ibid., n. 2093, t. II, p. 410.
[4] *Ami*, 1907, p. 600.

l'admission et du séjour des jeunes filles schismatiques ou hérétiques dans les pensionnats tenus par des religieuses.

I. L'Eglise n'autorise pas l'admission, à titre d'*internes*, des jeunes filles hérétiques : *pro* internis *negative*. (S. Off., 6 déc. 1899).

II. Il y a défense absolue de recevoir, même comme externes, les filles des apostats : *semper exceptis* apostatarum *filiabus*. (S. Off., 6 déc. 1899).

III. Pour recevoir des externes et des demi-pensionnaires, il faut, à chaque admission, l'autorisation de l'autorité ecclésiastique : *pro externis recurrant in singulis casibus*. (S. Off., 6 déc. 1899).

IV. C'est au missionnaire du district que doit être présentée la demande, sauf à lui à prévenir l'Ordinaire : *scholis christianis non adscribantur infideles nisi prævio consensu Missionarii in districtu residentis*. (Instr. de la Propagande du 18 octobre 1883).

V. C'est à l'évêque à veiller avec soin pour écarter des enfants catholiques le péril de perversion et d'indifférence religieuse : *scribatur Ordinario cum advertentia ut sedulo caveat ne ex admissione schismaticarum ullum, ne minimum quidem perversionis et indifferentismi periculum puellis catholicis subsit*. (S. Off., 1er juin 1866).

VI. Pour y arriver, il ne faut recevoir que des enfants qui ont un bon caractère : *dummodo bonam præ se ferant indolem*. (S. Off., 1er juin 1866).

VII. Le nombre des hérétiques ou schismatiques admises ne doit pas être tel qu'il fasse perdre au pensionnat son caractère d'école catholique : *nec schola desinat esse catholica*. (S. Off., 22 août 1900). Le Saint-Office paraît tolérer le *tiers*. (Inst. du 25 avril 1868).

VIII. Toute discussion sur les matières religieuses doit être complètement interdite entre les élèves catholiques et les schismatiques : *vetito quidem ne unquam disputationes cum puellis catholicis habeant de rebus ad religionem spectantibus* (S. Off., 1er juin 1866).

IX. L'assistance à la messe et aux offices peut être *permise*, mais *non imposée* aux élèves schismatiques : *nec tamen obligentur ad assistendum missæ sacrificio, aliisque functionibus ecclesiasticis, verum id earum arbitrio relinquatur*. (S. Off., 1er juin 1866).

On peut aussi tolérer qu'elles prennent part au chant pendant les offices et même l'exposition du Saint-Sacrement : *in functionibus ecclesiasticis et præsertim in expositione et benedictione cum Sanctissimo*. (S. Off., 24 janvier 1906).

X. Pour la fréquentation des sacrements, les religieuses ne peuvent en aucune manière ni conduire au temple, ni y faire conduire en leur nom les élèves hérétiques ou schismatiques : *ne templum adeant schismaticum a ministris schismaticis sacramenta recepturæ*.

S'il y a des cas où la visite aux églises schismatiques pour y recevoir les sacrements ne peut être empêchée par les religieuses, celles-ci doivent se montrer purement passives : *quod si in aliquo casu id impediri nullo modo possit, Sorores passive se habeant*. (S. Off., 1er juin 1866).

XI. *Instruction religieuse :*

1o Elle peut être donnée en même temps aux catholiques et aux schismatiques si les parents de ces dernières y consentent : *una cum catholicis doctrinam doceantur*.

2o Dans ce cas, il faut un maître *catholique*, et il n'est pas permis aux supérieurs de la maison de nommer un catéchiste hérétique, même avec la restriction, tacite ou expresse, qu'il se contentera d'expliquer les points communs aux catholiques et aux schismatiques : *nullo pacto sinendum erit ut pro religiosa alumnorum schismaticorum institutione catechista schismaticus a catholicis scholarum moderatoribus deputetur, quamvis forte id sub tacita vel etiam expressa conditione fiat ut catechista schismaticus... ea tantum tradat quæ catholicæ et schismaticæ doctrinæ sunt communia*. (S. Off., 22 août 1900).

3o Le maître catholique doit donner l'enseignement *intégral*, et on ne peut lui imposer l'obligation de se limiter aux points communs : *quod multo minus a catechista catholico exigi posset*. (S. Off., 22 août 1900).

4o Pour éviter les plaintes des parents au sujet de l'instruction religieuse, les supérieurs catholiques des pensionnats peuvent permettre que leurs élèves schismatiques ou hérétiques soient instruits des vérités religieuses par des maîtres de la même secte, mais dans un local autant que possible séparé des écoles catholiques et payé, ainsi que le maître, par les parents : *ne autem schismaticorum quærimoniis ansa præbeatur, poterunt catholici moderatores hac super re passive se habere, tolerare nimirum ut alumni schismatici a catechistis schismaticis, propriis eorum expensis atque in loco, quantum fieri potest, a catholicis scholis separato, instruantur*. (S. Off., 22 août 1900).

XII. Les supérieurs des pensionnats doivent :

1o Ne laisser arriver jusqu'aux élèves schismatiques absolument aucune personne sans la permission de l'évêque, à l'exception des parents et des tuteurs : *vetito ne puellæ ab amicis et conjunctis, exceptis parentibus et tutoribus, absque licentia Ordinarii visitentur*. (S. Off., 1er juin 1866).

2o Ne laisser courir aucun danger de perversion aux élèves catholiques : *modo absit quodvis perversionis periculum catholicarum alumnarum : qua de re sedulo a moderatoribus advigilandum*. (S. Off., 6 déc. 1899).

3o Veiller à ne pas laisser violer le droit naturel et le droit divin : *nec naturalis divinæque legis jura pessumdari*. (S. Off., 22 août 1900).

Q. — A la page 846 de 1907, je lis : « La concession d'un droit de pêche n'est pas la translation de propriété de ce qui constitue l'objet de la pêche, lequel garde de droit naturel sa condition de *res vacans*, jusqu'au moment de l'appropriation qui en sera faite par le premier occupant. »

D'après cela, on pourrait *tutissima conscientia* braconner dans les rivières dont la pêche est louée par l'Etat ?...

J'aimerais bien à vous lire de nouveau sur ce point intéressant.

Auriez-vous simplement émis une opinion reposant sur un argument assurément très fort, — ou bien faut-il désormais abandonner la controverse en cette question ?

R. — *Tutissima conscientia*, en gros, de façon absolue, sans distinction ni réserves, est trop dire. C'est très exact, au fond, cependant.

Oui ou non, celui qui *vend* un droit de pêche ou de chasse sur un lieu déterminé, vend-il à son acquéreur le poisson ou le gibier qui peut s'y trouver ? Tout est là. Il s'agit, bien entendu, d'un endroit où poisson et gibier jouissent de la pleine liberté naturelle de leurs évolutions, et non d'un lieu fermé où tout appartient en rigoureux domaine de justice au propriétaire, local et gibier y contenu.

A qui appartient à priori le poisson d'une rivière, envers et contre toutes les licences de pêche possibles ? A personne ! A qui appartient la gent de poil ou de plume qui entre à son gré sur une chasse « gardée », et en sort de même ? A personne ! *Res vacans*, donc, de droit naturel, jusqu'à intervention du fait humain qui en fixera l'attribution de justice, l'appropriation comme on dit très bien, par ce que les moralistes appellent « l'occupation », nécessaire et suffisante.

Ce qui est concédé à prix d'argent, ce n'est donc pas le gibier, mais le droit de « l'occuper » — de le saisir — en un lieu déterminé, lequel lieu est supposé soumis au domaine du concédant. Et alors, s'il y a injustice à empêcher le concessionnaire d'user de son droit, il n'y a pas injustice à mettre la main sur une chose qui n'est pas sienne, qui ne lui appartient pas, qui est vacante.

Le concessionnaire s'est, il est vrai, réservé le privilège d'arriver bon premier, et même seul, à exercer le droit qu'a naturellement tout homme quelconque de s'approprier une chose qui n'a pas encore de propriétaire. Il s'est ménagé à cet effet l'appui de la force publique, le concours efficace des tribunaux. Voilà de bonnes précautions qui valent bien la peine d'être payées à prix d'argent. Mais, enfin, ce ne sont que des précautions, des procédés d'approche. L'Etat qui donne la licence de pêche n'en dit pas moins à son client : « Mon ami, te voilà installé au bon endroit. Mes gendarmes vont faire respecter ta solitude. Un point, c'est tout. Quant au poisson, prends-le si tu peux, c'est ton affaire. Il n'est pas à moi, je ne peux pas te le donner. Tâche de l'attraper. Sur ce, je te laisse, faute de pouvoir davantage, dans la condition commune de tout pêcheur quelconque. C'est désormais un duel entre le poisson et toi. Travaille à t'en tirer à ton avantage. Je ne m'en mêle pas. »

Survient, à une heure discrète, sans être vu de personne, un monsieur qui jette son engin à l'endroit réservé. L'opération est illégale, c'est évident, puisque contraire à une interdiction administrative parfaitement légitime. Et pour cette illégalité le monsieur hardi prendra rang dans la catégorie des braconniers. Mais braconnier, en théologie morale, n'est pas synonyme de voleur. Il tire un poisson : il l'appréhende, se l'approprie, l'emporte et le mange. Tenu à restitution ? Nenni ! A qui voulez-vous qu'il restitue ? Au concessionnaire de la licence peut-être ? Pas du tout ! Celui-ci n'était pas propriétaire de ce gardon au moment où il a été pris. Donc, il n'a pas à réclamer ce gardon comme chose marquée à priori du sceau de sa propriété. Pas de vol, par conséquent. *Tutissima conscientia*, rien à rendre à personne.

Mais, ceci dit, et solidement établi en principe, comme thèse évidente de morale, il reste une observation importante à faire. Il n'y a pas de vol, c'est entendu. N'y a-t-il point injustice quelque part, tout de même, en cette affaire, sinon *ratione rei ablatæ, clamantis domino*, au moins *ratione damnificationis injustæ ?* C'est un tout autre point de vue.

Or, toute question de *vol* proprement dit mise de côté, le braconnier peut de deux manières causer à autrui un *dommage* susceptible de réparation. Premièrement en détériorant quelque chose de son domaine par le fait de son invasion sur la propriété privée. Ceci est surtout clair dans le cas de la chasse. Le braconnier chasseur peut, à l'occasion, par lui-même ou par son chien, quand il en a un, fouler les sillons, écraser des planches de semis, casser des branches d'arbres, briser des clôtures..., tous dommages réels qui n'ont rien à voir avec le fait même de la chasse, mais qui n'en sont pas moins des violations de la justice commutative, engendrant par conséquent, comme telles, des obligations de réparer ou compenser les torts ainsi occasionnés au prochain.

Mais le braconnier peut encore causer autrement un dommage d'injustice au titulaire d'un droit de pêche ou de chasse, en rendant par son fait ce droit illusoire, pratiquement impossible à exercer, soit, par exemple, qu'il empêche efficacement le gibier ou le poisson de venir ou de rester à l'endroit réservé, soit qu'il le détruise en telle quantité que la valeur initiale du privilège concédé au fermier diminue notablement, jusqu'à tomber peut-être à zéro.

Et là encore il faut s'entendre. Si le braconnier en terrain libre et par des moyens qui ne sont pas injustes en soi, appâte, attire, captive le gibier, de telle sorte que celui-ci cesse de fréquenter la pêche ou la chasse louée, il occasionne, il est vrai, un tort à autrui, mais c'est *per accidens*, et dans l'exercice de son plein droit propre à lui. C'est, si l'on veut, un vilain tour, peut-être, que n'approuve point la charité, mais où en définitive la justice n'a rien à voir. Quand, au contraire, par le moyen injuste du droit qu'il s'arroge, et qu'il n'a pas, de pêcher en lieu réservé, il dépeuple l'endroit loué « comme poissonneux » à prix d'argent, il commet formellement une injustice par *damnification* en enlevant frauduleuse-

ment au droit de pêche sa valeur normale qui a été la condition substantielle du contrat.

Et alors, direz-vous, il faudra restituer le poisson pris indûment?... Mais non! Vous n'y êtes pas encore. Le poisson n'est plus en cause. Nous l'avons assez démontré.

Il faudra donc, non pas *restituer*, le mot est impropre ici, mais *compenser* pécuniairement le tort causé. Si le concessionnaire a payé 100 francs son droit, c'est 100 francs que le braconnier devra lui verser dans le cas où ce droit serait devenu par son fait objectivement nul. Si sa valeur a été réduite de moitié, supposons, c'est 50 francs qu'il faudra verser. Et ce sera tout. Il pourra même arriver que le braconnier reste en gain, si par exemple il gagne, lui, 200 francs avec sa pêche, alors qu'il n'aura que 100 francs à dépenser pour indemniser le concessionnaire lésé. Cela paraît bizarre au premier abord. C'est ainsi pourtant. Et un théologien avisé ne trouvera point là matière à s'étonner d'un enrichissement *ex re aliena*, tant qu'on ne lui aura pas prouvé que le poisson pris par le braconnier était *res aliena* au moment où il s'en est saisi pour se l'approprier.

Un peu de pratique, maintenant. Ces compensations *propter damnificationem* ne sont dues, chacun sait cela, que dans la mesure où elles sont sérieusement appréciables et certaines. Pour la pêche, en particulier, à part certaines industries méchantes, tout à fait anormales, personne n'admettra que le fait de pêcher une fois en passant, accidentellement, avec des engins ordinaires, dépeuple l'endroit soumis à réserve, au point de déprécier notablement la *licence*. L'indemnité pécuniaire donc, au moins *sub gravi*, et pour le braconnage ordinaire, ne s'imposera que bien rarement.

Elle ne s'imposera même pas du tout, tant le dommage causé au droit de pêche sera léger, pour quelques gardons, quelques carpes happées au passage, gardons et carpes qui auraient d'ailleurs, par le fait de leur « passage », échappé au pêcheur de droit, si le pêcheur de fait ne les avait arrêtés dans leur course. Voilà pour ce qui se passe le plus ordinairement.

Il va de soi que pour les cas plus graves, et nettement caractérisés, de damnification sérieuse, il faudrait appliquer notre solution ci-dessus et obliger à la compensation. Et cette hypothèse, peu réalisable en matière de pêche courante, se vérifie beaucoup plus aisément en matière de chasse, en raison des dégâts que le braconnage peut occasionner sur le terrain même des propriétés réservées.

Vous voyez donc que votre *tutissima (conscientia)* est un superlatif exagéré. Disons *tuta*, dans les limites précises du *vol*, ce sera exact, et ce sera assez. Et encore, faut-il bien dire *tuta ?* Oui, *per se ;* mais il y a tant et de si gros, et de si prochains *per accidens* en cette affaire, qu'on peut vraiment refuser la plupart du temps une suffisante probabilité de prudence pratique au jugement de conscience qui dit : « Allons-y. »

On n'y va, d'abord, jamais sans la faute, au moins, qui consiste à violer une loi juste d'ordre public. On n'y va jamais, non plus, sans courir des risques sérieux au point de vue des gendarmes, du scandale, de la santé, des intérêts domestiques, de sa propre sécurité, et même de sa vie. Tout cela constitue un ensemble de considérations qui ne permettent pas d'innocenter, même *tuta conscientia,* la pratique du braconnage. Tant s'en faut !

Mais tout cela, enfin, ne fait pas que l'État soit propriétaire de tout le poisson qui se trouve dans les rivières, pas plus que le propriétaire d'une forêt, ouverte à tout venant, n'est le propriétaire de tous les lapins, de tous les oiseaux auxquels il plaît d'y venir, d'y rester ou de s'en aller quand bon leur semble.

Entre les rigides bourgeois propriétaires qui voient dans le braconnage un vol, et les braconniers qui se faussent, eux aussi, la conscience et ne voient pas assez ce qu'il y a d'injuste ou de moralement répréhensible dans toutes les circonstances de leur métier, la théologie morale tient un juste milieu : elle rappelle les uns à une compréhension moins étroite du domaine de propriété, sans cesser de protéger leurs droits vrais contre l'injuste invasion des autres.

Q. — André s'accuse au confessionnal d'avoir volé 5000 fr. Paul l'entend, et d'après les circonstances énumérées, juge à n'en pas douter qu'André est l'auteur du vol commis chez son ami Pierre. Heureux de sa découverte, Paul court raconter le fait à son ami. Pierre fixé maintenant sur le voleur, qu'il ne soupçonnait pas du tout, se met en quête de preuves légales, en trouve de suffisantes et fait arrêter André. Celui-ci, de réputation intègre jusque-là, est maintenant au pénitencier, sa femme et ses enfants sont réduits à l'extrême misère.

En supposant que Pierre et Paul ont agi en parfaite connaissance de cause, quelle solution donner à leur cas s'ils se présentent au confessionnal pour le devoir pascal ?

R. — Notre correspondant n'a qu'à se reporter à l'*Ami,* p. 971-972 de 1905, il y trouvera la solution d'un cas semblable presque en toutes choses à celui qu'il nous pose.

Nous croyons même n'avoir pas besoin d'y ajouter quelque chose, sinon que s'ils ont réellement, et le sachant, péché contre la justice, comme leur faute est à peu près égale, ils sont tenus à réparer chacun par moitié les torts causés, et cela solidairement.

Si cependant Pierre avait recouvré en tout ou en grande partie l'argent qui lui avait été volé, et qu'il n'aurait pas pu avoir sans cela, on ne pourrait pas dire qu'il n'y a rien gagné ; c'est donc lui qui primairement devrait être tenu à tout. Comme d'un autre côté cet argent est à lui, nous croyons qu'il y a là-dedans des choses qui ne pourraient s'arranger qu'à l'amiable.

Q. — Un religieux fait une invention en horlogerie. Il demande à son supérieur la permission de livrer l'invention à son oncle, qui 1° s'était occupé avec zèle de son éducation, et qui 2° aujourd'hui est chargé d'une famille très nombreuse.

Bien que la matière première utilisée coûte exactement 0 fr. 20, le supérieur croit qu'il ne peut pas accorder la permission lui-même, et qu'il faudrait s'adresser au Saint-Siège, parce que l'invention, estimée par un spécialiste 2000 fr., appartient au monastère, et qu'en la livrant on aliénerait un bien ecclésiastique.

Le supérieur ajoute : « Si nos revenus sont importants, je puis distribuer 2000 fr. d'aumônes, mais il m'est interdit de vendre un moulin ou un champ de 2000 fr. pour en donner le produit aux pauvres. De même pour l'invention. »

Plusieurs auteurs déclarent qu'un religieux recevant d'un ami de la toile et des couleurs pour faire un tableau peut remettre à cet ami le tableau, quand même l'œuvre aurait une valeur considérable. Le religieux, dans ce cas, n'a donné que son talent, et non le fruit de son talent.

Mais tous les auteurs sont d'accord, excepté Craisson qui ne dit pas la raison de son opinion, pour enseigner que si la matière première, quand même elle serait de peu de valeur, a été fournie par le monastère, alors ni le religieux ni le supérieur ne peuvent aliéner l'œuvre, si elle a une valeur importante.

Bucceroni soutient même que si les couleurs et la toile sont fournies par un ami, le religieux ne peut lui céder le tableau.

Notre religieux, qui croyait pouvoir offrir l'invention à son oncle, est compétent dans les questions de brevets et de droit international. Aussi avait-il la pensée d'écrire toutes les lettres nécessaires pour trouver un acquéreur, discuter les propositions et les prix au nom de son oncle, nullement versé dans ces questions.

Le supérieur se demande : 1° si l'inventeur, en faisant ces démarches, n'agirait pas en propriétaire ; 2° s'il est nécessaire de recourir au Saint-Siège pour céder l'invention ?

R. — Avant de résoudre vos difficultés, il faut bien préciser l'état de la question.

Il s'agit d'une invention en horlogerie. Toute *invention* est un fruit de l'*intelligence* tout d'abord, car elle se formule dans l'esprit avant de prendre corps dans un modèle matériel qui l'extériorise et lui donne vie pour le prochain.

Elle peut aussi être consignée sur une feuille de papier au moyen du *dessin* et d'*explications écrites ;* mais, quelque soit le modèle par lequel on l'extériorise, elle reste toujours une *chose intellectuelle,* comme la pensée que l'on dépose sur le papier.

Une invention par elle-même n'a aucune valeur *vénale,* même au point de vue commercial ; il lui faut, pour cela, entrer dans une nouvelle phase, qui est celle de l'*industrie* et du *commerce*. En d'autres termes, il lui faut trouver un individu, ou une société, qui s'en garantisse l'exploitation au moyen de brevets, qui s'occupe de réaliser le modèle par la création de nombreuses pièces destinées à la vente, enfin qui assure la vente par des intermédiaires qui achèteront pour céder à un prix plus élevé au public. C'est seulement par la vogue qu'aura l'invention nouvelle qu'on pourra lui attribuer une valeur marchande. Jusque-là, c'est une entreprise qui a ses aléas, comme le prouve l'expérience quotidienne, et ses chances de succès dépendent autant de l'exploitation que de l'invention.

Nous allons considérer l'invention sous cette double forme soit d'un manuscrit, soit d'un modèle matériel.

I. *L'invention extériorisée sur une feuille de papier au moyen du dessin et de l'écriture.* — Elle rentre, nous semble-t-il, dans la catégorie des manuscrits, *manuscripta*. Quel est l'enseignement des canonistes contemporains au sujet des manuscrits ?

1° *Vermeersch :* « Materia remota voti paupertatis est bonum temporale, i. e. res temporalis, externa, pretio æstimabilis. Non ergo, saltem ex consuetudine, *manuscripta...* [1]. »

2° *Cl. Marc :* « Religiosus autem retinet dominium bonorum spiritualium... Idem *communiter* docetur... de *manuscriptis* sive propriis sive ab alio acceptis : tum quia sunt fructus ingenii, licet alieni, atque idcirco bonum spirituale ; tum quia pertinent ad scientiam quæ non cadit sub voto paupertatis ; tum quia talis est communis consuetudo [2]. »

3° *Bulot :* « Scripta, v. g. *notæ privatæ,* communiter excluduntur a materia paupertatis [3]. »

4° *Ferrari* : « Excipiuntur propria cujusque *manuscripta...* [4]. »

5° *Craisson :* « Controvertitur utrum *manuscripta* ad religiosos pertineant, ita ut possint ea secum deferre et aliis, prout libuerit, cedere sine violatione voti paupertatis : sententiam *affirmantem communissime tanquam probabiliorem* DD. tenent ; tum quia hæc sunt aliquid spirituale, cum sint partus ingenii, quamvis alieno studio elaborata ; tum quia pertinent ad scientiam, quæ sub paupertatis voto non cadit ; tum denique, quia *sic fert usus communis* [5]. »

6° *Timothée : « Manuscripta,* ut conciones, materia paupertatis esse nequeunt, cum ut res spirituales seu intellectuales ab omnibus habeantur, chartaque qua ad scribendum quis utitur non sit nisi res omnino accessoria ; ergo religiosus qui, inscio aut etiam invito superiore, manuscripta sua daret, non peccaret contra votum paupertatis. Sed alio modo peccare quandoque posset nempe contra *justitiam,* ut si religio in libros, itinera, plures expensas fecisset, ea conditione evidenter saltem subintellecta ut in sui favorem studeret ac scriberet. Multi dicunt illum posse peccare etiam contra *obedientiam,* quod satis constat [6]. »

— Nous allons appliquer au cas de l'invention en horlogerie consignée dans un manuscrit les

[1] Vermeersch. *De religiosis Institutis et Personis,* t. I, 1907, n. 254.
[2] C. Marc, 1906, t. II, n. 2156.
[3] *Compendium Theologiæ moralis,* 1905, t. II, n. 149.
[4] *De statu religioso Commentarium,* 1899, n. 61, p. 137.
[5] Craisson, *Manuale*, n. 2750.
[6] *Theologia moralis universa,* t. III, n. 585.

principes exposés plus haut par cet ensemble de théologiens et de canonistes.

a) L'opinion *commune et plus probable* laissant aux religieux la *propriété* de leurs manuscrits, il n'est pas au pouvoir du supérieur de la communauté à laquelle appartient l'inventeur de la pièce d'horlogerie de déclarer que les manuscrits dans lesquels sont consignées les observations sont la *propriété de la communauté*.

b) La même opinion commune laissant au religieux en question la faculté de livrer ses manuscrits à qui il lui plaît sans violer le vœu de pauvreté, il n'appartient pas au supérieur de le lui défendre en vertu de ce vœu.

c) Enfin, l'opinion commune exigeant la permission du supérieur pour ne pas pécher contre *l'obéissance* en faisant ces largesses, le religieux s'est mis en règle en la sollicitant.

d) Il invoque une raison qui n'est pas sans un solide fondement : « le désir de récompenser son oncle qui s'est occupé avec zèle de son éducation et qui est aujourd'hui chargé d'une famille très nombreuse. »

L'Eglise n'est pas insensible aux nécessités des parents des religieux. De fait, quand l'un d'eux implore des secours dans son indigence, on accorde un indult au provincial, « qui constito sibi de indigentia propinquorum oratorum, iisdem facultatem concedat ad triennium, illis usque ad tertium gradum inclusive sibi conjunctis subveniendi, salva tamen lege Depositi, taxata summa in expressam causam quotannis impendenda, atque adhibitis cautelis ne scandala oriantur [1]. »

Etant donné cet esprit de charité, le supérieur ne peut, pensons-nous, s'opposer en conscience à l'abandon du manuscrit relatif à l'invention en horlogerie en faveur de l'oncle bienfaiteur, et chargé d'une très nombreuse famille.

II. *L'invention extériorisée au moyen d'un modèle dont la matière première vaut 0 f. 20.* — On peut regarder la création de ce modèle comme *une œuvre d'art* et lui appliquer les règles tracées par les théologiens aux ouvrages de cette sorte. Il y a deux opinions sur ce point.

1° *Opinion négative.* — Bucceroni soutient que, même si les couleurs et la toile sont fournies par un ami, le religieux ne peut pas lui céder le tableau.

Vous pensez que tous les auteurs, sauf Craisson, sont d'accord pour enseigner que si la matière première, quand même elle serait de peu de valeur, a été fournie par le monastère, alors ni le religieux, ni le supérieur ne peuvent aliéner l'œuvre, si elle a une valeur importante.

L'exposition de l'autre opinion renfermera la réponse à vos observations.

2° *Opinion affirmative.* — *a) Craisson :* « Si monasterium telas, colores et alia ejusmodi religioso præbuerit, picturæ ad monasterium pertinent : si hæc ab aliis ministrata fuerint, non ad monasterium, sed ad hæc subministrantes spectant. At cum pictura ordinarie sit id quod est præcipuum in tabellis, si habeatur ut opus spirituale, non video quod impediret quin proprietas tribuatur religioso qui illas elaboravit [1]. »

b) Vermeersch : « Materia remota voti paupertatis est... tabula jam picta, vel opus *arte factum*. Si tamen ab initio deputaveris opus faciendum extraneo, præsertim si is materiam subministravit, censeris merum præstitisse obsequium ; quod non repugnat paupertati [2]. »

c) Bulot : « Quoad picturas, aliasve artes, S. Lig. affirmat opera arte facta materiam voti constituere, si agatur de iis qui ex obedientia istis per vitam dant operam ; negat pro aliis [3]. »

d) Timothée : « Quoad alios ingenii vel artis fœtus, quales sunt picturæ, statuæ, etc., si fiant ex materia ad monasterium pertinente, ea monasterio acquiri dici debent. Ita communiter ; sed non videmus cur materia non esset hic etiam quid mere accessorium, si de opere artistico præsertim agatur [4]. »

e) Ferrari : « Excipiuntur... *probabiliter* etiam tabulæ pictæ aliaque similia liberalium artium opera *in materia vili ac minimi pretii* ab ipso religioso elaborata ; quorum tamen retentio potest a regula vel a superioribus interdici [5]. »

Il s'agit, dans l'espèce, d'une matière première de la valeur de 0 fr. 20 : ce qui est considéré par tout le monde comme *materiam vilem et minimi pretii*.

Bien plus, le religieux peut employer, pour faire un second modèle, une matière première fournie par son oncle, sur laquelle il travaillerait avec l'intention formelle dès le principe de faire profiter son oncle de la découverte.

En outre, répétons-le, le modèle, par lui-même, comme œuvre d'art, n'a aucune valeur *artistique* et il est facile à tout individu de le copier, la copie valant autant que l'original.

Pour qu'il ait une valeur *commerciale*, il lui faut subir des opérations industrielles et commerciales, qui permettront de le reproduire par l'industrie et de s'en assurer la vente réservée au moyen de brevets : toutes choses qui sont fort indépendantes de l'invention elle-même.

Enfin, le religieux, loin d'agir par lui-même et sans consulter son supérieur, lui demande expressément une permission : ce qui lui fait éviter toute faute contre l'*obéissance*.

Si nous étions à la place du supérieur, nous ne croirions pas pouvoir la refuser et nous en formulerions ainsi les motifs devant notre cons-

[1] Nervegna, *De jure practico Regularium*, 1900, p. 143.

[1] Craisson, *Manuale*, n. 2751.
[2] Vermeersch, *De religiosis institutis et personis*, 1907, t. I, n. 254, p. 167.
[3] Bulot, *Compendium theologiæ moralis*, 1906, t. II, n. 149, p. 82.
[4] Timotheus, *Theologia moralis universa*, 1905, t. III, n. 585, p. 554.
[5] Ferrari, *De Statu religioso Commentarium*, 1899, n. 61, p. 137.

cience et l'intervention possible des supérieurs majeurs :

Attendu que la propriété des œuvres d'art est acquise au monastère seulement dans le cas où le religieux y consacre sa vie par obéissance, *si agatur de iis qui ex obedientia istis per vitam dant operam*, ce qui n'est pas le cas ici, puisque la découverte a été faite dans les moments de loisir ;

Attendu que les œuvres d'art appartiennent au religieux quand la matière première a été fournie par les particuliers, et que le religieux peut facilement obtenir de son oncle la matière première d'une valeur de 0 f. 20 nécessaire au modèle ;

Attendu que, lors même que la matière première appartiendrait au monastère, si celle-ci est de peu d'importance, au témoignage de Ferrari, *in materia vili ac minimi pretii*, une opinion *probable* et *que l'on peut suivre en conscience* attribue la propriété de l'œuvre à la personne pour laquelle elle a été entreprise dès le commencement, ainsi que le remarque Vermeersch, *si tamen ab initio deputaveris opus faciendum extraneo, prœsertim si is materiam subministravit, censeris merum obsequium prœstitisse : quod non repugnat paupertati ;* deux conditions qui se vérifient ici, la matière première ne valant que 0,20 et le religieux s'étant proposé dès le principe de faire profiter son oncle de son invention ;

Attendu que Craisson, Timothée et aussi Vermeersch regardent en toutes circonstances les œuvres d'art comme une chose *spirituelle* et par conséquent comme appartenant au religieux lors même que le monastère aurait fourni la matière, parce que la matière est quelque chose d'accessoire, *non videmus cur materia non esset hic etiam quid mere accessorium* (Timothée) ;

Attendu toutes ces considérations de droit et de fait, nous supérieur, nous ne croyons pas à l'existence d'un droit de la communauté sur l'invention en question, et, vu le bon usage qui en doit être fait en faveur d'un oncle qui a bien mérité de notre Institut en lui donnant un religieux intelligent comme notre frère X., nous autorisons celui-ci à livrer à son oncle l'invention en horlogerie dont il est l'auteur ;

Attendu, en outre, que du jour où l'oncle aura accepté la propriété de cette invention, les démarches qui seront faites pour la faire valoir seront au nom de l'oncle, et non un acte de propriété de la part du religieux, nous autorisons celui-ci à écrire, pour rendre service à son oncle et lui donner l'aumône d'un bon conseil, les lettres qui seront nécessaires à cet effet, nous réservant de les examiner avant leur envoi.

Telle est la solution qui nous semble le plus conforme au droit et que nous adopterions si nous étions en jeu. Si le supérieur craint de priver sa communauté d'une invention à laquelle il croirait qu'elle a droit, il peut soumettre le cas au Saint-Siège.

Q. — 1° Voulez-vous me permettre de demander à l'*Ami* ce qu'il entend par *bonne foi* dans la question posée p. 132 ?

2° L'*Ami* voudrait-il me dire aussi ce qu'il pense de la conduite d'un prêtre dans le cas suivant ?

Un prêtre qui n'est pas de la paroisse se présente chez un malade qui ne veut pas entendre parler de confession et dont les sentiments hostiles à l'Eglise sont d'ailleurs bien connus. Ce prêtre est reçu comme ami personnel. Il a la réputation, méritée ou non, d'avoir une conscience un peu élastique. Toujours est-il qu'en sortant de la maison du moribond, il va dire au curé de la paroisse : « M. le curé, ne vous inquiétez pas, j'ai donné l'absolution à votre malade sans qu'il s'en aperçoive. »

R. — Ad I. Théologiquement on appelle *bonne foi* la persuasion intime que telle ou telle chose est licite ou valide.

S'il s'agit de *licité*, cette persuasion, pourvu qu'elle soit comme invincible, et non point feinte (comme serait celle d'un homme qui, par tous les moyens ou raisonnements possibles, s'efforcerait de se persuader qu'une chose qu'il a envie de faire doit être permise), suffit pour exempter de péché ; car pour qu'il y ait péché il faut trois choses : matière suffisante, connaissance et volonté. Or ici il n'y a ni connaissance du péché, ni volonté de pécher.

Il n'en est pas de même de la *validité*, car la validité, par exemple en matière de sacrements ou de contrats, dépend non pas de la persuasion intime du sujet, mais de la position par un ministre légitime de la matière et de la forme voulues et déterminées par Notre-Seigneur et de la capacité du sujet ; ou bien des conditions posées comme essentielles au contrat par la loi. Ainsi un prêtre qui baptiserait avec un liquide qu'il croirait invinciblement être de l'eau naturelle et qui n'en serait pas, ou qui consacrerait avec du vin qu'il croirait invinciblement être du vin provenant de la vigne, *vinum de vite*, tandis que ce serait du vin fabriqué avec toute autre matière, baptiserait ou consacrerait invalidement. De même, quelqu'un qui achèterait une maison pour dix mille francs à une personne qu'il croirait par erreur invincible avoir donné son consentement à ce prix, tandis que réellement elle en a toujours voulu douze mille, ferait un contrat d'achat invalide.

Ad II. Le prêtre dont il est question dans le cas présent, ou bien a la conscience singulièrement élastique, ou bien est singulièrement ignorant en matière de théologie, et le curé à qui il s'adressait l'en devait avertir et ne tenir aucun compte de l'absolution donnée par lui.

En effet, si nous exceptons l'Eucharistie, laquelle, contenant Jésus-Christ lui-même d'une manière permanente tant que durent les saintes espèces, reste toujours sacrement, et ne dépend que de l'intention et des paroles du prêtre qui l'a consacrée, mais une fois consacrée ne peut plus dépendre de l'intention ni de celui qui l'administre ni de celui qui la reçoit, — les conciles, même les plus anciens, par exemple le troisième de Carthage et le premier d'Orange, les Souverains Pontifes, comme Innocent III, les saints Pères, comme saint Augustin, et tous les théologiens sont unanimes à enseigner que pour qu'un adulte reçoive validement un sacrement, il faut qu'il ait la volonté explicite ou au moins implicite de le recevoir. Citons seulement saint Thomas, q. 68, art. 7, ad 2 : « Dicendum quod si in adulto deesset intentio suscipiendi sacramentum, esset rebaptizandus. » C'est en parlant du baptême que saint Thomas dit cela ; mais s'il en est ainsi du baptême, le plus nécessaire et le plus indispensable des sacrements, à plus forte raison il doit en être de même des autres.

La raison en est, d'un côté, que les sacrements nous conférant par eux-mêmes, *ex opere operato*, la grâce qui perfectionne singulièrement l'âme et en particulier la volonté et est un don immense de Dieu à l'homme doué du libre arbitre, ne peuvent pas être vraiment conférés à l'adulte qui les méprise et les rejette, et ne doivent pas l'être à celui qui se montre absolument indifférent à leur égard (le contraire ne serait pas digne de Dieu) ; et, d'un autre côté, que les sacrements demandent dans les adultes des dispositions et des préparations que ne peuvent pas avoir ceux qui n'en veulent point, et ceux qui n'y pensent et n'y ont pensé d'aucune manière, et aussi qu'ils imposent des obligations spéciales pour lesquelles il est au moins convenable d'avoir le consentement des adultes à qui ils sont proposés. Que pourrait être d'ailleurs une obligation pour celui qui n'en a pas même l'idée ? Voilà pourquoi les sacrements devant être administrés par des hommes intelligents et libres, à des hommes également intelligents et libres, Dieu devait faire dépendre leur validité et de l'intention de ceux qui les administrent et de l'intention de ceux qui les reçoivent. Voilà pourquoi aussi nous concluons à l'invalidité des sacrements conférés à ceux qui n'en veulent d'aucune manière.

Il serait beaucoup trop long et hors de propos pour notre cas d'examiner ici quelle est l'intention explicite ou implicite qui doit être nécessaire ou suffisante pour chaque sacrement, selon les circonstances dans lesquelles il est administré. Que celui qui veut être édifié à ce sujet étudie les théologiens. Nous en avons dit assez pour conclure que le malade dont il s'agit dans notre cas, ayant des sentiments bien connus hostiles à l'Eglise et à la religion et ne voulant pas entendre parler de confession, et par conséquent n'ayant aucune volonté ni explicite ni même implicite de recevoir le sacrement de pénitence, ne pouvait pas recevoir validement l'absolution sans avoir révoqué ces sentiments-là et sans avoir conçu l'intention de recevoir l'absolution ; ce qui n'est guère supposable d'après les données du cas. Ou alors, s'il avait changé d'intention, pour le bien disposer à recevoir fructueusement l'absolution, on ne devait pas la lui donner « sans qu'il s'en aperçoive. »

On peut bien, il est vrai, confesser, au moins en commençant, un malade qui ne veut pas se confesser, sans qu'il s'en aperçoive, en lui faisant raconter toute sa vie, et en lui adressant à ce sujet quelques questions amicales ; mais ce n'est pas du tout la même chose, car il faut après au moins lui dire : « Vous voyez bien que ce n'est pas bien difficile de se confesser, car voilà votre confession à peu près toute faite. Avez-vous d'autres fautes à ajouter ? Ou bien je vais encore vous adresser quelques questions, » et quand c'est fait, le confesseur ajoute : « Vous confessez bien, n'est-ce pas, tout ce que vous m'avez dit et ce que vous auriez oublié ? » et après sa réponse affirmative, il l'exhorte à la contrition, puis il lui dit : « Dites maintenant votre acte de contrition et je vais vous donner l'absolution. » Alors tout devient régulier, parce que le consentement du pénitent a été pleinement donné.

Il arrive souvent aussi que quand le prêtre vient pour confesser un malade et qu'il le trouve pleinement destitué de ses sens, il lui donne l'absolution sans qu'il s'en aperçoive. Mais ce n'est pas encore la même chose, parce que d'abord il ne la lui donne que sous condition, et ensuite surtout parce qu'il voit dans la demande que le malade a faite lui-même du prêtre, ou, si ce n'est pas lui qui l'a demandé, dans l'intention qu'il devait avoir d'après certains de ses actes extérieurs de se confesser au moins au moment de la mort, *et* une sorte de confession qui peut alors être suffisante, *et* surtout une volonté implicite de recevoir alors l'absolution.

Q. — On lit dans le *Trésor du Prêtre* de Mach (IIe part., ch. 3) : « Le curé *aura grand soin* de voir s'il y a entre les futurs époux quelque empêchement canonique, s'ils ont fréquenté auparavant quelque autre personne..., parente de... » Il s'agit donc de l'empêchement d'affinité : le curé *doit* interroger les futurs époux au confessionnal sur ce chapitre. Or, deux curés du diocèse m'ont soutenu qu'on n'est nullement obligé d'interroger les futurs époux sur ce point : le cas est rare, disent-ils ; et d'ailleurs, *Ecclesia supplet* ; et l'un d'eux a dit qu'il n'a jamais fait en aucun cas une question à ce sujet.

Qui a plus d'autorité, de Mach ou de ces deux Messieurs ? Que penser d'un confesseur qui suivrait leur règle rigoureusement ? *Quid* en ce cas du principe : *Ecclesia supplet ?*

R. — C'est une question, tout à fait ordinaire, à trancher d'après les principes communs de la théologie morale dans le traité de la *Pénitence*, chap. *Des devoirs du Confesseur*, art. *De obligatione interrogandi et monendi*.

Vos deux curés seraient vraiment étonnants s'ils prétendaient soutenir en thèse absolue que le confesseur au for interne n'a jamais, en aucun cas, le devoir d'interroger les futurs sur les empêchements occultes à leur mariage, tout comme le curé doit le faire au for externe pour les empêchements ordinaires, de consanguinité par exemple.

C'est une loi de morale surnaturelle positive, doublée du précepte général de la charité, que tout prêtre, dans la mesure où il est appelé à y coopérer, a le double devoir 1° *positif* de procurer les éléments nécessaires à la validité et à la licéité des sacrements, et 2° le devoir *négatif* d'écarter les éléments qui seraient un obstacle à leur validité ou à leur licéité. Par ailleurs, en pure morale naturelle, laisser faire, sans excuse suffisante, un mal qu'on peut empêcher est une faute. Il est donc tout à fait faux qu'un confesseur puisse, par règle absolue de principe, se désintéresser entièrement de la validité ou de la licéité du mariage pour lequel les fiancés viennent se confesser à lui.

Ceci posé, et sans doute vos confrères ne vont point jusqu'à nier cette doctrine fondamentale, il reste à préciser les circonstances et conditions de sa pratique dans l'ordre des faits.

Le devoir d'interroger est d'ordre positif ; il n'oblige donc pas *semper et pro semper ;* d'autre part, le devoir d'empêcher un mal, quand il n'y a point d'excuse pour s'en abstenir, est d'ordre négatif ; il oblige donc *semper et pro semper.* D'où il résulte que si 1° on n'est pas tenu d'interroger toujours, on peut être 2° tenu d'interroger quelquefois. Ce qui revient à dire, en style courant, qu'on n'est pas tenu d'interroger quand il n'y a pas motif particulier de le faire, motif tiré des circonstances contingentes du mariage auquel on a affaire, mais qu'on est tenu d'interroger quand ce motif occasionnel se présente.

La formule de Mach serait inexacte s'il fallait l'entendre dans le sens d'une obligation universelle, pour tous les cas, de même que la formule de vos confrères serait aussi inexacte, s'il fallait l'entendre dans le sens d'une obligation nulle, dans tous les cas.

Il s'agit d'empêchement d'affinité occulte, comportant crime à son origine. Qu'on interroge les gens supposés ou soupçonnés criminels sur des présomptions suffisantes, c'est très bien, nécessaire même. Mais de quel droit, et sur quel principe de raison ou de droit positif, ferait-on subir pareil interrogatoire *de peccato*, si rien n'autorise à mettre en doute leur innocence sur le chapitre en cause ? Le devoir d'empêcher le mal n'existe en fait pratiquement que là où se montre plus ou moins imminent et probable le mal à empêcher. Si aucun mal n'est à l'horizon, le devoir disparaît.

Quant à la présomption universelle qui engloberait à priori tout homme et toute femme dans le soupçon du crime en question, personne ne peut raisonnablement la tenir pour admissible. Il reste donc, comme conclusion :

1° Que les deux règles absolues sont fausses dans leur portée universelle : interroger toujours, n'interroger jamais ;

2° Qu'il y a devoir d'interroger là où les circonstances concrètes autorisent un soupçon fondé d'empêchement dirimant d'affinité occulte ; et telle est bien, en effet, la pratique courante des confesseurs, auxquels le plus souvent les détails de la confession faite par le pénitent suggèrent plus qu'un soupçon, hélas ! de l'empêchement redouté ;

3° Qu'il n'y a pas à interroger, quand aucune raison prudente ne justifie le fait positif de l'interrogation.

Tout autre est le cas des empêchements publics, de for externe. La question, alors, peut et doit se poser à tout le monde. Aucune considération de péché n'est en jeu. L'ignorance des fidèles en matière d'empêchements canoniques, et aussi l'occurrence fréquente de ces empêchements, surtout au point de vue si compliqué de la parenté, rend parfaitement légitime et obligatoire l'enquête de for externe à laquelle tout curé doit préalablement procéder, et que les deux droits, commun et diocésain, s'accordent à lui prescrire.

Quant à l'*Ecclesia supplet* dont vous parlez dans le cas d'empêchement d'affinité occulte non découvert ni dispensé par suite du silence des confesseurs, la formule est au moins un tantinet « cavalière... » Il faut de la juridiction positive pour absoudre. Si, en certaines circonstances précisées par la théologie, le confesseur en manque, on dit, et avec raison, que l'Eglise alors lui en donne, pour ce qu'il en a besoin. Elle comble la lacune : *Ecclesia supplet.* Mais qu'a-t-elle bien à *suppléer* en face d'un empêchement dirimant qui subsiste ? Le terme est fortement impropre. Des gens un peu mieux informés des choses de la morale auraient dit tout au plus : *Ecclesia tollit impedimentum, Ecclesia dispensat.*

Ecclesia dispensat! Voilà qui est vite dit, pas aussi vite justifié. C'est le problème fameux connu sous le nom de « cas perplexe » dans les traités classiques *de Matrimonio.* Il y a controverse. Des auteurs, récents surtout, soutiennent, en effet, que l'épikie autorise à considérer l'empêchement « comme n'existant pas » en pareille fâcheuse et extrême occurrence. Ce n'est pas l'opinion la plus probable, ni la plus en faveur auprès des canonistes, dont l'autorité ici pèse un peu plus lourd que celle des moralistes. Passe encore de « risquer » une nullité de mariage sur une probabilité, quand il y a urgente impossibilité de faire autrement. Mais tel n'est point le cas toujours. Que dire alors du confesseur qui, pouvant très bien assurer *modo opportuno* la validité certaine du mariage, passe outre quand même au *dubium,* à tous les *dubia* quelconques, en vertu de sa règle générale de n'interroger jamais, même quand il y a évidente raison de le faire ?

Et puis, quoi qu'il en soit de l'*Ecclesia supplet, tollit* ou *dispensat,* le souci que prend l'Eglise de guérir *chez les fidèles* les blessures faites par la main d'un ministre maladroit ou coupable, cette maternelle condescendance pour les victimes autorise-t-elle par hasard la négligence criminelle de ceux qui les mettent à mal, et les ministres du sanctuaire sont-ils excusés de leurs fautes par la perspective des conséquences moins regrettables qui pourront en résulter pour les âmes ? Leurs devoirs sont des obligations à priori ; c'est comme tels qu'ils doivent les entendre et les remplir.

Nous restons persuadés qu'il doit y avoir équivoque dans la contradiction que vous accentuez sans doute trop entre Mach et vos confrères. Nous nous plaisons à penser que tous, au fond, et vous avec eux, admettent très bien la solution moyenne, d'enseignement classique en théologie morale, que nous venons de vous rappeler.

Q. — Peut-on permettre des remèdes contre la conception, qui doivent l'empêcher pendant toute la vie ; et en même temps tolérer l'usage du mariage entre les époux ?

R. — Votre question n'est pas claire. S'il s'agit

d'une médication ou opération chirurgicale nécessitée par une raison de maladie et ayant *per accidens* pour conséquence de rendre ultérieurement le mariage stérile, c'est permis. Si ces pratiques ont pour fin directe voulue la stérilité sans autres raisons graves excusantes, c'est défendu, évidemment.

Quant à l'usage du mariage dans le cas que vous indiquez, il est permis. Bien qu'il ait perdu pratiquement sa fin primaire, il reste encore légitimé par la fin secondaire, *sedatio concupiscentiæ*, qui persiste.

Mais que nous demandez-vous là ? Il suffisait d'ouvrir un manuel de théologie morale quelconque, ou mieux un manuel de droit canonique, au traité *de Matrimonio*, pour être renseigné tout autant et mieux que vous ne le serez par une réponse qui mettra un temps considérable à vous parvenir.

Que si vous n'avez pas de livres sous la main, nous nous permettrons, une fois de plus, de souhaiter que les autorités compétentes ne laissent jamais un missionnaire privé du minimum d'instruments de travail intellectuel dont il ne peut, pas plus que de pain, se passer dans l'exercice de son ministère.

M. Labauche, à l'occasion de notre article sur le premier volume publié de ses *Leçons de théologie dogmatique*, nous adresse la lettre suivante qui intéresssera certainement nos lecteurs. Nous n'avons rien à y ajouter.

Paris, 19, rue N.-D. des Champs,
22 avril 1908.

Monseigneur,

Je viens de lire dans l'*Ami du Clergé* (nº du 16 avril 1908) l'objection que fait à mes *Leçons de théologie* l'un de vos correspondants et la réponse que vous avez bien voulu insérer.

Sous les réserves que croit devoir apporter l'éminent auteur de cette réplique, je n'ai pas eu de peine à découvrir un ton de modération et de bonté dont j'ai été fort touché. C'est avant tout pour le remercier par votre intermédiaire, que j'ai pensé à vous adresser cette lettre.

Je me contenterai seulement de faire observer que jamais je n'ai considéré la sainte Ecriture et la Tradition comme des documents purement historiques. Il me semblait que je m'étais assez expliqué à ce sujet dans la seconde partie de ma préface et que j'avais suffisamment insisté dans mon ouvrage sur l'origine surnaturelle de chacun de nos dogmes. Ce qui a pu donner le change à quelques-uns, c'est sans doute la méthode historique selon laquelle j'ai cru pouvoir exposer l'enseignement révélé et les documents inspirés ainsi que la doctrine des Pères de l'Eglise. Peut-être aussi, parlant des documents inspirés, ai-je laissé échapper quelques expressions du genre de celles qu'on emploie lorsqu'on travaille sur des documents purement profanes. Ce sont des défauts presque inévitables chez celui qui entreprend de traiter un pareil sujet.

Mais autant il m'est facile de sympathiser avec l'auteur de la réponse, autant il m'est difficile d'entrer en conciliation avec l'auteur de l'objection.

Une accusation de même nature, de même style et de même tendance fut adressée à Son Eminence le Cardinal Richard, vers la fin du mois de décembre 1907. On me demanda de faire une réfutation. L'objection et la réfutation furent soumises au Comité de vigilance de l'Archidiocèse de Paris. M. Lebreton fut chargé de faire un rapport. Il conclut en reconnaissant que les objections formulées manquaient de fondement. Il me fit observer seulement que je ferais bien d'accuser davantage, dans les conclusions de mes thèses, l'origine divine des dogmes. D'autre part, il déclarait que cette origine divine était suffisamment marquée dans le corps de l'exposé scripturaire ou patristique.

Cet aveu n'a rien de confidentiel. La dénonciation et la façon dont elle a été traitée devaient devenir et sont devenues un fait public. Je suis d'ailleurs autorisé formellement à vous en donner communication.

Comment, par exemple, mon contradicteur peut-il écrire que selon moi nos dogmes sont « un produit élaboré par la foi, c'est-à-dire par une confiance toute humaine et pleine d'illusions naïves sur Dieu et sur sa justice ? » En tête des alinéas de mes *Leçons* auxquels il se réfère, n'ai-je pas posé en thèse (p. 348) que la formation de notre Eschatologie ne pouvait pas s'expliquer, ainsi que le prétendent certains rationalistes, par les influences persanes ou alexandrines ? Pour un chrétien, ai-je écrit, « la seule pensée qui se présente à l'esprit, c'est que Dieu, dans le progrès des siècles, précisait davantage les révélations qu'il faisait à son peuple. » Notre Eschatologie est donc bien, selon moi, une donnée de foi, et sous cette expression, j'entends la foi surnaturelle, c'est-à-dire l'adhésion surnaturelle à une doctrine révélée parce que révélée. Mon contradicteur, il est vrai, me prête une singulière conception de la foi. Il me lit avec cette persuasion que je suis un moderniste et au besoin il cherche à le prouver. Qu'il se rassure, je ne suis pas un moderniste. Mon ouvrage a été loué par toutes les revues catholiques qui, jusqu'à ce jour, en ont publié un compte rendu. Voici quelques-unes des phrases d'un article de la *Civiltà cattolica*, en date du 15 février 1908 :

« Ces leçons atteignent vraiment leur but que l'on pourrait désigner, en se servant, comme d'une devise, du mot célèbre de Vincent de Lérins : *Non nova, sed nove*, ou bien en disant que l'auteur s'est proposé de reproduire la doctrine traditionnelle, mais sous une forme originale et particulièrement attrayante. D'abord, ce qu'il faut relever dans ce cours de théologie, c'est le soin tout à fait spécial, vraiment nouveau dans un manuel de ce genre, de donner l'histoire de chaque dogme, en en cherchant méthodiquement l'origine dans l'Ecriture, en en suivant le développement dans la Tradition des Pères, enfin en rapportant les essais de synthèses qui ont été faits dans les écoles théologiques. En suivant ce procédé, l'auteur se propose de conduire les esprits à se former une idée nette de l'enseignement de l'Eglise. Ainsi il procède d'une manière bien différente de celle des modernistes. Ceux-ci, en effet, se proposent d'étudier l'histoire, en faisant abstraction de leur foi : notre auteur, au contraire, avant de s'aventurer dans un voyage rapide à travers les siècles, commence toujours par exposer le dogme avec les dernières déterminations que lui ont données les conciles ; ensuite il se met à la recherche de la vérité historique avec toute son âme de croyant ; il observe sagement que la foi servant de guide doit aider singulièrement à la juste interprétation des faits. »

Il n'a été sévèrement jugé que par les revues modernisantes. Dans son numéro de janvier-mars 1908, la *Revue internationale de théologie* m'a présenté, en des termes particulièrement méchants, comme un *ultramontain rigide*. Dans la *Revue critique d'histoire et de littérature*, du 5 mars 1908, M. Loisy a écrit en parlant de mon livre :

« Exposé clair et méthodique de la doctrine scolastique, avec effort méritoire pour faire place à une exégèse rationnelle et au développement du dogme, tâche ingrate, et l'on peut dire impossible dans les limites de l'orthodoxie que M. L. garde soigneusement. »

Combattant le bon combat et exposé aux avant-

postes à recevoir les premiers coups de l'ennemi, placé là par ordre de mes supérieurs, j'aimerais, je l'avoue, à ne pas être frappé par ceux qui sont mes frères et que, malgré les doutes qu'ils n'hésitent pas à émettre sur mon orthodoxie, je continue d'aimer en Notre-Seigneur.

Telles sont, Monseigneur, les réflexions que m'ont inspirées l'objection et la réponse me concernant, parues en votre revue de l'*Ami du Clergé*.

Je vous prie de vouloir bien agréer l'hommage de mon profond respect.

L. Labauche,
Docteur en philosophie et en théologie, Maître en saint Thomas.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

8 avril 1908.

DECRETUM DE EDITIONE TYPICA VATICANA GRADUALIS ROMANI

Postquam Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X *Motu Proprio* diei XXII Novembris MCMIII [1] sacram musicen reformari mandavit; ut cœptum opus, qua par est ratione, absolveretur, decrevit *Motu Proprio* diei XXV Aprilis MCMIV [2] ut *typica* Editio librorum cantum Gregorianum continentium in vulgus prodiret typis Vaticanis : qua Editione antiquo usu recepti Ecclesiæ concentus pristinæ integritati ac puritati redderentur, in eum potissimum finem, ut Romanæ Ecclesiæ ceterisque Romani ritus Ecclesiis communem liturgicorum concentuum probatum textum suppeditaret.

Quare juxta hanc Summi Pontificis voluntatem, typica editio *Gradualis Romani*, numeris omnibus feliciter absoluta, modo in lucem prodit.

Quoniam vero ad Rmos locorum Ordinarios pertinet ejusmodi Gradualis usum ac diffusionem promovere ac regere apud Clerum et Populum sibi commissos; Sacra Rituum Congregatio, de mandato Sanctissimi Domini Nostri, animadvertendas proponit iisdem Rmis Ordinariis normas et mandata præcipua circa hujusce typicæ Editionis introductionem, ejusque novas typographicas impressiones, quæ fiant ab Editoribus, facultate impetrata ab Apostolica Sede, scilicet Decreta hujus S. Congregationis d. d. XI [3] et XIV [4] Augusti MCMV, XIV Februarii MCMVI [5], et VII Augusti MCMVII [6].

Porro e primo ejusmodi documentorum colligitur 1° Vaticanam editionem Gradualis, vel quamlibet aliam quæ legitime statisque sub conditionibus eamdem typicam referat, substitui debere editionibus, quæ modo adhibeantur ; itemque 2° ad Rmos Ordinarios pertinere munus efficiendi ut suæ cujusque diœcesis Propria sic restaurentur, ut conformia reddantur Gregorianis concentibus typicæ Vaticanæ Editionis.

Per novissimum decretum hic et nunc ita præscribitur usus hujus Gradualis, ut quibuslibet editionibus (minime excepta, quæ *Medicea* vocatur) huc usque adhibitis, quamprimum substituenda sit Editio Vaticana, vel ejus legitime peracta nova impressio : ideoque ceteræ Gradualis editiones a typica discrepantes, rursus imprimi nequeunt, multoque minus a Rmis Ordinariis approbari. Quæ vero, antequam integra typica Gradualis editio prodiret, benignæ datæ fuerint concessiones, nullimode prorsus contra memoratas universales præscriptiones debent prævalere.

[1] Voir *Ami* 1904, p. 97.
[2] *Ibid.*, p. 417.
[3] *Ami* 1905, p. 955.
[4] *Ami* 1906, p. 75.
[5] *Ibid.*, p. 332.
[6] *Ami* 1907, p. 1109.

Denique ad cantus traditionalis instaurationem facilius exsequendam, præterquamquod juverit (adjuvante *Commissione* uti vocant diœcesana) animos adjicere eorum quotquot Summi Pontificis menti ac beneplacito libenter cupiant respondere, nil procul dubio magis efficax erit, quam si vigilantissime intendant Rmi Ordinarii, ut executio sacrorum concentuum in Cathedralibus et potioribus Ecclesiis adeo fiat plena ac perfecta, ut forma et exemplar ceteris habeatur.

Oportet insuper, ut qui ad *Cantoris* officium eliguntur, congruis dotibus revera sint præditi et superato idoneitatis periculo probati, quod multo magis dici debet de chori Magistro seu de *Præfecto musicæ* uti aiunt, qui necessaria polleat auctoritate ad suum implendum officium juxta Summi Pontificis præcepta de musica sacra et cantu Gregoriano instaurandis.

Voluit autem Sanctitas Sua præsens Decretum a Sacra Rituum Congregatione expediri, et Rmis Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis notum fieri ; contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis. Die VIII Aprilis MCMVIII.

Seraphinus Card. Cretoni, *S. R. C. Præfectus.*
Diomedes Panici, Arch. Laod., *S. R. C. Secret.*

S. C. du Concile

Séance du 28 mars 1908

Romana et aliarum

Doutes sur le décret de Sponsalibus et Matrimonio

I. Utrum validum sit matrimonium contractum a catholico ritus latini cum catholico ritus Orientalis, non servata forma a decreto *Ne temere* statuta ?

II. An in art. XI, § 2, ejusdem decreti sub nomine acatholicorum comprehendantur etiam schismatici et hæretici rituum Orientalium ?

III. Num exceptio per Const. *Provida* in Germania inducta, censenda sit uti mere localis, aut etiam personalis ?

IV. An Ordinarii et parochi, nedum explicite, sed etiam implicite invitati et rogati, dummodo tamen « *neque vi neque gravi metu constricti* requirant excipiantque contrahentium consensum, » valide matrimonio assistere possint ?

V. An ad licitam matrimonii celebrationem habenda sit ratio dumtaxat menstruæ commorationis, non autem quasi-domicilii ?

VI. Utrum sponsalia, præterquam coram Ordinario aut parocho, celebrari valeant etiam coram ab alterutro delegato ?

VII. Utrum sponsalia celebrari debeant dumtaxat coram Ordinario vel parocho domicilii aut menstruæ commorationis, an possint etiam celebrari coram quolibet Ordinario vel parocho ?

Emi Patres responderunt :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Exceptionem valere tantummodo pro natis in Germania ibidem matrimonium contrahentibus, facto verbo cum SSmo.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad VI. *Negative.*

Ad VII. *Posse celebrari coram quolibet Ordinario aut parocho, dummodo intra limites territorii ejusdem Ordinarii vel parochi.*

REMARQUES

I. Le mariage contracté par un catholique du rite latin avec un catholique du rite grec exige, pour la validité, la forme du décret *Ne temere*.

II. Au § 2 de l'art. XI, on comprend aussi les schismatiques et les hérétiques des rites orientaux.

III. L'exception introduite par la Constitution *Provida* en Allemagne n'a de valeur que pour les Allemands de naissance qui contractent mariage en Allemagne.

IV. Pour qu'un curé assiste validement au mariage, ainsi que l'Ordinaire, il suffit qu'ils en soient *implicitement* priés.

V. Pour que le mariage soit *licite*, on n'a à tenir compte que de l'habitation d'un mois, et non du quasi-domicile.

VI. L'Ordinaire et le curé ne peuvent pas déléguer quelqu'un pour les fiançailles.

VII. Tout curé et tout Ordinaire peut, dans les limites de son territoire, recevoir les fiançailles.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Foi et Systèmes, par B. Allo, O. P. — In-12 de 304 pages, 3 f. 50, *franco*, 4 f. — Paris, Bloud.

La Notion de Vérité dans la « Philosophie nouvelle », par J. de Tonquédec. — In-16 de 152 pages, 1 f. 50. — Paris, Beauchesne.

Programme pour le Temps présent, par F. Gellé. — In-16 de x-60 pages, 0 f. 75. — Paris, Beauchesne.

F. Brunetière, par G. Fonsegrive. — In-16 de 103 pages, 1 franc, *franco*, 1 f. 20. — Paris, Bloud.

La Pensée Chrétienne. **Saint Athanase,** par F. Cavallera. — **Saint François de Sales,** par F. Strowski. — Volumes in-12 de xvi-352 et 364 pages, à 3 f. 50, *franco*, 4 francs. — Paris, Bloud.

I. — *Foi et Systèmes* se recommande aux professeurs de théologie, aux catholiques qui font profession de donner à la théologie une part considérable de leur temps. On y trouvera un recueil d'études très fouillées, et d'une orientation qui veut toujours être sage, sur quelques-unes des questions si douloureusement controversées entre catholiques et modernistes : définition du dogme, sa nature et sa portée, son origine, son développement, faux intellectualisme, faux pragmatisme, historicisme, agnosticisme... Au-dessus de tous nos systèmes, faire planer la Foi, qui doit les juger tous.

Ces études, avant d'être réunies en volume, ont paru dans des Revues assez diverses, feu la *Quinzaine*, *Revue du Clergé français*, *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, *Revue Thomiste*... Voilà des titres dont plusieurs pourront se trouver étonnés de fraterniser ainsi côte à côte sous la même plume ; et leur juxtaposition suffit déjà à nous ouvrir un jour sur la nature d'esprit du P. Allo (professeur à la Faculté de Théologie de l'Université de Fribourg de Suisse).

Certes, c'est un esprit très solide, autant que cultivé et distingué. Il est thomiste, et se réclame du P. Gardeil ; mais il ne nous croirait pas si nous lui disions que son livre rend le même son que celui du P. Gardeil. Il veut faire œuvre de pacification ; il est *irénique*, et qui ne l'est pas ? Mais l'esprit irénique a ses écueils, non moins que l'esprit polémique. Soyons pacifiques ; mais gardons-nous d'être pacifistes. Et l'on a parfois l'impression que le P. Allo ne s'en garde pas assez. Il a quelque peur des exagérés, « plus catholiques que Rome ». Il se défie de ceux qui voudraient faire saint Thomas plus statique qu'il ne l'est en réalité. Il a une grande sollicitude pour la méthode historique et son autonomie. Il veut qu'on voie en lui, non un « philosophe ou théologien systématique », mais « rien qu'un simple exégète, initié surtout à la méthode historique ». Il s'excuse de nommer par leur nom (quelle audace !) MM. Loisy et Le Roy, et tient à ce que l'on sache qu'il laisse complètement en dehors de ses critiques « l'initiateur même du nouveau mouvement apologétique », M. Maurice Blondel, de même les Newmaniens M. H. Brémond et M. Saleilles.

Ouvrage très sympathique donc, mais pas assez accentué peut-être, point toujours complet non plus et se cantonnant trop dans les contingences des controverses actuelles. La lecture s'en recommande, encore une fois, aux esprits avertis ; je dirai même qu'elle s'impose, car ils trouveront difficilement ailleurs un guide plus expert et plus subtil à travers toute la broussaille des systèmes d'aujourd'hui. Mais pour le commun des lecteurs, qui n'a pas toujours assez de temps à consacrer à ces difficultés, nous aimerons mieux des exposés plus larges, plus dégagés, plus complets, plus pénétrants, moins à fleur de controverse, plus approfondis, — tels que le livre, par exemple, du P. Gardeil.

Le P. Allo était à corriger les épreuves de son livre quand a paru l'Encyclique *Pascendi*. L'Encyclique ne lui impose rien à remanier. Elle lui démontre, au contraire, qu'il n'a « rien à adoucir » (je crois bien !). S'il a mis dans ses blâmes « toute la réserve de ton qui convient à un simple théologien », c'est que l'autorité suprême n'avait pas encore parlé : — « Peut-être, aujourd'hui, accentuerais-je certaines propositions sur le compte de ceux que j'ai appelés *transformistes*. » — Ce post-scriptum, écrit au lendemain de l'Encyclique, nous dit, en même temps que la droiture et la simplicité d'âme du P. Allo, le secret de ce qui, dans ses pages, pourra sembler, ici ou là, timidité.

II. — « Le grand désaccord, dit ce M. Le Roy qui dans l'histoire est assuré d'avoir désormais un nom à titre de protagoniste de la théologie moderniste, le grand désaccord, dit-il, entre les scolastiques et nous, porte sur la notion même de vérité. »

Ce que devient la notion de vérité dans la « philosophie nouvelle », MM. Le Roy et Wilbois, disciples catholiques de l'Israélite Bergson (professeur au Collège de France) l'ont exposé à satiété depuis huit ou neuf ans dans une série d'articles ou de volumes. Le P. de Tonquédec en a donné l'année dernière (*Etudes*, 1907, 20 mars et 20 mai, 5 juillet et 5 août) une discussion critique très serrée et de tous points excellente. On sera heureux de la retrouver dans la brochure qui paraît aujourd'hui.

III. — M. Gellé dédie son *Programme* aux catéchistes. Lui-même est professeur de pédagogie catéchistique ; et son travail paraît avec l'*Imprimatur* de l'évêque du Mans (sur le *Nihil obstat* du célèbre canoniste du Mans, M. Deshayes). Ce sont des vues de pédagogie catéchistique. Elles partent toutes d'un bon naturel ; beaucoup sont excellentes ; plusieurs sont discutables, et l'on peut, ici ou là, y trouver une couleur chimérique ou d'un pessimisme excessif, un peu de candeur aussi dans l'engouement pour les merveilles que réaliserait la méthode frœbellienne.

Pages, en tous cas, pleines de choses et qui seront lues de tous les catéchistes.

IV. — La brochure de M. Fonsegrive avait vu le jour déjà dans la *Quinzaine*, au lendemain même de la mort de Brunetière. C'est, non pas une notice biographique,

mais le tableau du développement de la pensée et des convictions religieuses du maître disparu. Tableau très exact, et plein de vie. Brunetière (heureusement) ne partageait pas, en philosophie, toutes les idées ni les préjugés de M. Fonsegrive ; mais celui-ci évite de parler ici de ce qui les séparait, et reste objectif. M. Fonsegrive a toujours été chrétien ; Brunetière n'y est arrivé que tard, mais je crois que dans sa soumission intellectuelle il y avait quelque chose de plus filial que chez M. Fonsegrive. Et il n'y a pas de doute qu'il ne se fût incliné sans l'ombre de mauvaise humeur devant telle phrase de l'Encyclique *Pascendi* qui semble bien le viser, étant à l'adresse des catholiques qui « s'évertuent à concilier la philosophie moderne avec la foi, et à l'*utiliser*, comme ils disent, au profit de la foi. »

M. Fonsegrive lui-même pose un point d'interrogation qui souligne ce qu'il y a de chimérique et donc de faux à la base de l'apologétique de Brunetière. Du besoin de croire, Brunetière conclut que nous avons raison de croire ; nous avons des poumons et besoin d'air respirable, donc il doit y avoir une atmosphère :

« Physiologiquement, la chose se vérifie, dit M. Fonsegrive. Transporté dans le domaine moral et dans les sphères de l'invérifiable (?), le raisonnement a-t-il la même valeur ? Est-il valable pour l'universalité des âmes ou n'est-il qu'une expression de la haute personnalité morale de l'écrivain que nous regrettons ? Est-ce un chemin frayé pour tous, ou seulement la trace laissée dans l'espace par le vol lyrique d'une âme éloquente et tourmentée ?... »

V. — Comme il fait bon, au sortir de toutes ces contingences contemporaines, se reposer dans la « Pensée chrétienne », dans le commerce clair et pur de nos grands Docteurs authentiques !

Saint Athanase a été confié au P. Cavallera, l'un des meilleurs érudits dont s'honore aujourd'hui la Compagnie de Jésus et l'auteur de cette thèse sur *Le schisme d'Antioche* qui fut un beau succès en Sorbonne il y a quelques années (et qui nous est arrivée avec un retard extrême qui ne nous a pas encore permis de la présenter à nos lecteurs : veuille le P. Cavallera en agréer ici nos excuses !). L'œuvre de saint Athanase est immense, et ce n'est pas en 3 ou 400 pages que l'on peut la faire connaître intégralement. Le P. Cavallera, dans le choix de ses extraits, s'est proposé de mettre en lumière l'essentiel de l'œuvre doctrinale de son Saint. D'où les deux grandes divisions de ce travail : 1° le dogme de la Trinité, et 2° la doctrine du salut par Jésus-Christ. Quelques pages, en terminant, d'exégèse, de théologie pastorale et d'ascétisme. Mais tous ces extraits sont admirablement choisis, et reliés entre eux ou amenés par des introductions qui constituent un tableau très net, et tout à fait au point, des controverses ariennes au IVe siècle.

Le *Saint François de Sales* est l'œuvre de M. F. Strowski, professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux. M. Strowski est en train, par ailleurs, de devenir le grand historien du sentiment religieux en France au XVIIe siècle : nous aurons à y revenir. Quand il parle en son nom propre, il a bien quelques préjugés ou tout au moins quelques vues discutables. Mais ici, il s'efface derrière son Saint. C'est le Saint que l'on entend parler d'un bout à l'autre. C'est le Saint lui-même que M. Strowski charge de nous dire son caractère, sa physionomie, son règlement de vie, la beauté de son âme. — Et, à la suite de cette introduction autobiographique, c'est le Saint toujours qui, en une série de pages réparties sous sept chefs différents, nous présente l'ensemble de sa doctrine et de sa pratique : direction des âmes, — dévotion, — vie religieuse, — de l'âme à Dieu, de Dieu à l'âme, — la nature et la fécondité de l'amour, — la vie de l'amour (son progrès, sa dégénérescence, son accomplissement).

L'évolution du Protestantisme français au XIXe siècle, par C. Coignet. — In-12 de 172 p., 2 f. 50. — Paris, Alcan.

C'est une dame, et une protestante, qui tient la plume ici. Elle le fait avec un beau souci d'objectivité. Ceux qui s'intéressent à ces questions suivront ici, avec aisance, les étapes de l'évolution dans le sein du protestantisme français depuis la reconnaissance officielle de l'Eglise réformée de France (18 germinal an X) : état religieux de l'Eglise protestante à cette époque ; déjà, dès les premiers essais de reconstitution, divergences doctrinales, orthodoxie et libéralisme ; le mouvement religieux dit du *Réveil* les accentue ; du Réveil sort, après 1830, l'Eglise libre (Edmond de Pressensé) ; — action du Réveil sur l'orthodoxie (Adolphe Monod) ; action du Réveil sur le libéralisme (Samuel Vincent ; Athanase Coquerel père) ; — synodes de 1848 et 1849 (Constitution des Eglises libres) ; la *Revue de Strasbourg*, fondée en vue de chercher l'union, non par de mutuels compromis, mais par un principe théologique nouveau où la science et la foi, trouvant chacune la légitimité de leurs origines, puissent se réconcilier ; — synode de 1872 ; translation de la Faculté de théologie de Strasbourg à Paris, en 1877 ; l'invasion du kantisme en France donne à l'évolution protestante une assise philosophique.

Au début, quelques pages de vues générales qui visent à trouver au protestantisme français une origine nationale dans le gallicanisme de Gerson et des théologiens du Grand Schisme. — Pour terminer, une conclusion d'allure fort pacifique et pour laquelle notre auteur a obtenu, par l'intermédiaire de M. René Doumic, le témoignage encourageant d'un théologien catholique dont on ne nous donne pas le nom. Ce théologien a été fort sympathique ; et il n'y a pas lieu de fulminer en effet contre des vues dont le défaut principal est d'être utopiques et qui sont, non pas une « conclusion », mais une dilution noyée de bleu.

L'Héritage des Beauvau-Tigny 1750-1830. *Aventures historiques* d'après des documents inédits, par le comte de Miramon-Fargues. — In-12 de 280 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

Aventures, oui, mais historiques rigoureusement.

1re partie : *Les Etapes d'une déchéance :* ce que pouvait être la vie d'un aristocrate du XVIIIe siècle : Vincent de Beauvau-Tigny, d'une branche cadette et provinciale de l'illustre maison de Beauvau, né 1740 au château de La Treille, près Cholet, taillé en hercule (ou en jeune taureau) comme tous ceux de sa race (son grand-père entrant le premier à Valenciennes en 1697, avait élargi la brèche en renversant, du poids de son corps, un pan de la muraille), — mis au collège Louis-le-Grand 1754, — mousquetaire à dix-sept ans, 1758, — scandaleux sans tarder, expédié à Sainte-Marguerite, — s'évade, — fait campagne en Allemagne pendant la guerre de Sept ans, — rentre à Paris 1764, — nouvelles frasques, — embastillé, expédié en province, — marié par force à une de Molac qui se console avec un médecin, — s'embarque pour Saint-Domingue, où il se fait passer pour veuf et épouse Mlle de Marseillan, — revient en France, — enfermé au Mont Saint-Michel, — s'évade, — se réfugie chez les Augustins d'Angers, — repris, huit ans de prison, délivré 1786, — se retire dans son château, mène vie de pendard, à la Révolution donne dans les idées nouvelles ; procureur syndic du district, pourchasse les insermentés ; mène, le 15 mars 1793, la garde nationale de Cholet contre l'armée de Stofflet : deux balles l'étendent au pied d'un calvaire : il reste là tout le jour, sous la pluie, foulé aux pieds, demandant avec fureur qu'on l'achève, et n'expire qu'à minuit.

IIe partie : *Dans les ruines du foyer.* Ce misérable avait eu deux enfants de son épouse légitime, un fils et

une fille. Un acte mortuaire officiel témoignait du décès de ce fils, quand tout à coup, vers 1799, un jeune chouan, de haute mine, renouvelant sur un petit théâtre l'énigmatique aventure des Naundorff, se présente à tous comme le fils soi-disant défunt et héritier unique de cette grande race. Tour à tour avoué et renié par sa mère et sa sœur, après d'incroyables péripéties dont on lira le détail ici, il échoua devant la loi, mais réussit devant l'opinion : les paysans, séduits par sa chevaleresque bravoure et l'intransigeance de son royalisme, le relevèrent de ce jugement et le proclamèrent marquis de Beauvau. Il joua consciencieusement son rôle jusqu'au bout (si rôle il y a et si vraiment il n'était pas le marquis authentique). Il mourut à Nantes en 1833 ; et l'état-civil lui-même le qualifia alors « marquis de Beauvau ». Aventurier, ou victime ?

La Foi. *Conférences pour les hommes*, par P. Girodon. — In-12 de 216 p., 2 fr. — Paris, Plon.

Marie dans l'Eglise anténicéenne, par E. Neubert, docteur en théol. — In-12 de x-284 p., 3 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

En face du Fait religieux, par L. Roure. — In-12 de VII-246 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

MAURICE BARRÈS. **Vingt-cinq années de vie littéraire.** *Pages choisies*, par H. Brémond. — In-12 de XCII-442 p., 3 fr. 50, *franco* 4 fr. — Paris, Bloud.

La Provence mystique au XVIIe siècle. *Antoine Yvan et Madeleine Martin*, par H. Brémond. — In-8 écu de XVI-396 p., illustré 5 fr. — Paris, Plon.

Reflets du Passé. *Nouvelles études d'âmes*, par E. Terrade. — In-12 de VII-312 p., 3 fr. 50. — Paris, Poussielgue.

Le Curé de Sainte-Agnès, par la marquise de Pontevès-Sabran. — In-12 de 382 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Quelques vers, par Henry Thédenat, de l'Institut. — Plaquette in-16, 1 fr. — Paris, Plon.

L'Enfance de Jésus-Christ *d'après les Evangiles canoniques*, par le P. Durand, S. J. — In-16 de XLI-287 p., 2 fr. 50. — Paris, Beauchesne.

Les Principes, par l'abbé Frémont. — T. VIII, in-8 de XIV-392 p., 5 fr. — Paris, Bloud.

« Science et Religion. » — Opuscules in-16 de 62 p., 0 fr. 60. — Paris, Bloud.

I. — *La Foi* est un recueil de neuf conférences données pendant le carême de 1907 à l'église Saint-Pierre-de-Chaillot, à Paris. Elles sont bien belles. M. Girodon parle une langue qui ne laisse personne indifférent, qui va au cœur de tous. Sans enfler la voix, sans recourir à ces artifices oratoires trop chers aux prédicateurs, par la seule action d'un style tout de loyauté et de tendresse, il atteint à l'éloquence la plus persuasive et la plus pressante.

Il parle successivement de la foi subjective, de la foi objective ; raisons en faveur de la foi ; preuves ordinaires de la foi (la vie de Jésus-Christ, miracles et prophéties ; l'existence de l'Eglise) ; — problèmes religieux qui se posent à tout homme et qui ne trouvent leur solution certaine, accessible à tous, que dans la foi : notre foi « est trop en harmonie avec notre nature pour ne pas venir de son auteur, trop belle et trop consolante aussi pour n'être pas vraie » : heureuse interprétation de l'*anima naturaliter christiana* de Tertullien ; — nos devoirs par rapport à la foi, devoirs négatifs et devoirs positifs ; — la foi vivante et le bonheur de croire.

M. Girodon est très sage et laisse de côté les querelles récentes soulevées autour de ces questions. — Page 19, il mentionne l'opinion du cardinal Sfondrate sur les limbes où pourraient être relégués les incrédules de bonne foi à qui la révélation divine n'a jamais été proposée : « Bossuet le dénonça (Sfondrate) au Souverain Pontife qui ne l'a pas condamné : vous pouvez donc accepter cette hypothèse. » Mais il fait bien d'ajouter incontinent : « L'autre opinion est pourtant beaucoup plus probable. »

II. — Le livre de M. Neubert est une thèse pour le doctorat en théologie, présentée à l'Université de Fribourg en Suisse. Ce sont de bons chapitres de mariologie, solides, clairs, très nourris de textes patristiques. L'absence de textes ne serait nullement, en soi, un argument contre la vérité de la croyance primitive à nos dogmes (pas plus d'ailleurs que contre d'autres vérités d'ordre historique humain), et l'auteur a raison de le noter quelque part. Mais on n'en est pas moins heureux, — et presque surpris — de trouver ici une masse si imposante de témoignages, *tantam nubem testium.*

M. Neubert réfute certaines vues protestantes contemporaines (Benrath, Rosch, Lucius, Herzog) : réfutation d'autant plus utile que ces vues ont récemment tenté une incursion bruyante, et vite repoussée, en milieux catholiques. Mais le ton de sa discussion est toujours modeste, courtois, objectif. C'est un bon modèle de polémique théologique.

L'Eglise primitive a eu, dès le début, à défendre la sainte Vierge contre les hérésies naissantes, — à affirmer sa maternité humaine (la vérité qui a peut-être été la plus attaquée à l'origine, par les gnostiques, ennemis de la matière), la conception virginale, la maternité divine, la virginité *in partu et post partum*, la sainteté de Marie et sa place au-dessus des autres saints, sa coopération à la Rédemption. — Et la sainte Vierge ne restait pas en retard avec l'Eglise et lui offrait un solide rempart contre l'hérésie, méritant dès lors l'invocation liturgique : *cunctas hœreses interemisti :* « Les affirmations relatives à Marie, à cause de la corrélation intime qui les unissait aux affirmations christologiques, servaient à garantir la saine doctrine sur le Christ. » (p. 271).

III. — Les pages du P. Roure ont paru d'abord dans les *Etudes*, au cours de ces deux années. Elles y ont été des plus remarquées. Elles feront beaucoup de bien dans les milieux nouveaux où leur insertion au catalogue de la Librairie académique va les introduire.

Comment le fait religieux prend naissance dans la conscience de nos contemporains ; en quels termes se pose de nos jours le problème religieux ; quels éléments entrent dans la composition du sentiment religieux ; quelles variétés il présente ; ce que le mysticisme a à voir avec le sentiment religieux ; s'il en est une déviation ; s'il y a un mysticisme sain et normal ; si le sentiment religieux est principe de vie ou principe de mort : — autant de questions capitales, vitales, qui sont aujourd'hui discutées partout, par les incroyants ou les adversaires.

Et il est très heureux qu'on les discute. Grâce à Dieu, le temps est loin où on les écartait d'un ricanement.

Et il est très heureux surtout qu'elles soient ici mises au point par un homme comme le P. Roure. Peu ont étudié aussi bien que lui les vues religieuses et les aspirations religieuses de nos contemporains. Surtout, peu ont apporté à cette étude autant de charité apostolique et tout ensemble de fermeté doctrinale. Entre tant de gens qui s'occupent de ces questions et qui tiennent à en dire leur mot, le P. Roure est, avec sa simplicité d'allure et la droiture tout unie de son esprit, et sans faire appel jamais à ce jargon pseudo-psycholo-

gique que l'on regrette de trouver ailleurs jusque sous des plumes ecclésiastiques et qui ne sert qu'à voiler une épaisse inintelligence du cœur humain, le P. Roure est incontestablement un des plus pénétrants connaisseurs des âmes contemporaines. Ces pages sont d'excellente psychologie, et d'excellente apologétique. On ne les lira pas sans sentir sa foi s'éclairer de lumières nouvelles et imprévues et surtout s'échauffer d'une bonne piété.

IV. — *Vingt-cinq années de vie littéraire* aurait pu être aussi un commencement d'apologétique, puisque ces vingt-cinq années ont vu l'évolution d'un homme qui, parti de loin, s'est peu à peu rapproché de nous, sinon encore dans son intelligence, au moins et fort sincèrement dans son cœur. C'est cet homme, c'est M. Barrès qui l'an dernier inspirait à un jésuite, le P. Ferchat, les pages très fines et très sympathiques parues sous ce titre : *Itinéraire d'un intellectuel.* M. Brémond trouve le P. Ferchat (dont il fut jadis le confrère en religion) « bien tranchant et d'un *intellectualisme* trop sévère » : nous ne sommes point de son avis, et nous serions surpris que M. Barrès en fût. Sur des esprits virils de la trempe de M. Barrès, des questions ou des injonctions précises, même tranchantes et sévères, auront toujours plus d'efficace que les amabilités un peu vagues, flottantes et ondoyantes, de M. Brémond.

Tel qu'il est, ce recueil sera très précieux à nombre de nos confrères qui n'ont pas le loisir ou la faculté de lire l'œuvre entière de M. Barrès. Car il faut qu'un prêtre connaisse l'œuvre de M. Barrès ; peu de penseurs ont une influence comparable à la sienne sur la génération d'aujourd'hui. Et il est vrai de dire, avec M. Brémond (p. LXVII), qu'il n'est « pas d'auteur incroyant à qui les revues catholiques aient témoigné autant d'amitié », encore qu'il nous semble exagéré de conclure (p. LXXXVI) que « si le vingtième siècle doit avoir son *Génie du catholicisme,* ni les artistes ni les docteurs ne s'étonneront de lire *à la première page* d'un pareil livre le nom de M. Barrès. »

Ce n'est pas dans les étroites limites d'un compte rendu que l'on peut préciser ces choses. M. Barrès mérite toutes nos sympathies ; il veut être pour nous un ami, mais sans être des nôtres : et qu'il en est loin, l'homme qui formulait encore en 1903 (dans ses *Amitiés françaises,* visite à Lourdes) ce vœu blasphématoire : « Nos recherches nous mènent à l'incertitude. Que l'analyse efface au moins dans le cœur de nos fils le désir, le regret des sûretés divines que par elle nous avons perdues... »

Une formule fort juste de M. Brémond :

« Tout respecter, tout admirer, tout aimer du catholicisme, mais ne voir dans le dogme chrétien qu'une belle métaphysique et que le levier d'une magnifique organisation, telles sont aujourd'hui les dispositions d'un nombre toujours croissant d'intelligences, et parmi elles, au premier rang, de l'auteur des *Déracinés.* »

V. — *La Provence mystique au XVII*e *siècle,* c'est la vie du P. Antoine Yvan (1576-1653) et de la Mère Madeleine Martin (1612-1678), fondateur et fondatrice des Religieuses augustines de Notre-Dame de Miséricorde.

Ce sont deux figures assurément fort intéressantes ; celle de la fondatrice surtout est très sympathique. Mais toutes les grâces de M. Brémond n'arrivent pas à nous faire goûter le P. Yvan. C'était une nature très ardente, mais poussant tout à l'extrême, y compris la raideur des doctrines et des attitudes, incapable de discipline. Il entra dans l'Oratoire, et n'y put tenir, encore que la règle, déjà fort douce en elle-même, eût été réduite pour lui à un minimum. Mais, nous dit M. Brémond, « son extrême indépendance et l'originalité de son allure se pliaient mal aux exigences de la vie commune et au joug d'une discipline régulière » (p. 112) : avouez que ce sont là de singulières dispositions pour entreprendre la fondation d'un Ordre religieux. On a vu sans doute des Saints quitter leur congrégation, et même de futurs fondateurs d'Ordres (saint Pierre Fourrier par exemple, le V. P. Eudes), mais c'était pour des raisons connues et approuvées, et autres que « l'indépendance et l'originalité de l'allure ». Sa doctrine de la désappropriation est certainement exagérée, au moins dans la forme (M. Brémond le reconnait, p. 156), et la forme ici emporte le fond. Sa direction est « rigoureuse et cependant suave » : mais c'est surtout la rigueur qui apparait. Direction « clairvoyante » : le vrai mot serait « méfiante », et M. Brémond le reconnaît encore : c'est toujours de défiance qu'il parle : « Ne vous fiez à personne... Ne vous fiez à aucune, tenez-les toutes suspectes, mais qu'elles ne le connaissent nullement. »

Figure intéressante, disons-nous encore une fois, au moins à titre historique, et même à titre ascétique : on y trouvera à imiter, mais l'on en pourrait tirer aussi un code de défauts à éviter.

VI. — Tout est sympathie, au contraire, et charme d'édification dans le nouveau volume de M. Terrade. C'est un recueil encore de conférences données à Paris devant un public d'élite, surtout féminin. Sous le vêtement gracieux que vient de leur faire leur éditeur, elles porteront partout, avec la bonne odeur de la piété chrétienne, le parfum de quelques-uns des souvenirs les plus aimés de l'ancien Paris.

Sujets traités : *Souvenirs de l'Abbaye-aux-Bois* (vendue, comme on sait, par le liquidateur il y a trois ans et déjà transformée en bâtisses de rapport) ; — *Deux Bretons : Renan et Chateaubriand ; — Lamennais et Mme Yemeniz* (correspondance publiée il y a deux ans et étudiée ici en ce temps-là) ; — *Le Jubilé de Pétrarque ; — Eugénie de Guérin ; — Le Jubilé national à Reims ; — Souvenirs de l'hôtel de la princesse Louise de Condé* (la fille du Condé de l'émigration et la fondatrice des Bénédictines de la rue Monsieur) ; — *Lamennais et Victor Hugo* (influence du prêtre breton sur la jeunesse et le génie du poète) ; — *Le grand Jubilé de l'an 1300 et la* DIVINE COMÉDIE *de Dante ;* — QUO VADIS *de Sienkiewicz et* LES MARTYRS *de Chateaubriand.*

VII. — *Le Curé de Sainte-Agnès,* roman, ou plutôt récit d'apostolat paroissial. C'est très beau, inspiré d'un très pur esprit chrétien et pastoral. C'est la vie d'un prêtre dans une paroisse rurale. Je ne veux pas dire que c'est notre vie à tous, ni même que c'est la vie d'aucun d'entre nous, car il n'est pas probable que nous ayons jamais affaire à une paroisse aussi déshéritée que l'était Sainte-Agnès. Mais tous du moins, nous nous heurtons à quelques-uns des obstacles qui se sont dressés tous ensemble et dès le premier jour contre l'abbé Rouvre : incrédulité, scepticisme, calomnie, mépris, persécution vulgaire, préjugés ineptes des masses, inintelligence et morgue des féodaux, hostilité des pouvoirs établis, du maire, de l'instituteur, de l'institutrice... Et cependant, l'abbé Rouvre, de tout cela a fait quelque chose ; il a été, quand même, confiant, patient, joyeux...

VIII. — Des vers, de M. Thédenat, oui, prêtre de l'Oratoire, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), explorateur du Forum romain, et qui se révèle ici poète, poète d'un art achevé et d'un sentiment chrétien exquis. Une dizaine de pièces : *Paysage de Pompéi ; — Le Christ aux enfants* (pour la première communion de Marguerite Héron de Villefosse) ; — *Fleurs des champs ; — Soleil couchant ; — Marée montante ; — Au sommeil ; — Brouillards d'hiver :*

> Rien ne semblait réel dans la nature en pleurs ;
> C'était un chant sans voix, un tableau sans couleurs ;
> Des choses s'exhalait une longue tristesse ;
> Tout était désolé comme un cœur en détresse,
> Comme un dernier regard, comme un dernier adieu,
> D'une beauté pourtant où l'on devinait Dieu.

IX. — On a dit déjà un mot ici du travail du P. Durand, quand il a paru dans la *Revue prat. d'apologétique*. Le P. Durand représente, dans la Compagnie de Jésus, des opinions un peu plus avancées que celles qu'on trouve sous d'autres plumes; et l'on pourra estimer, ici ou là, que le point de vue apologétique le préoccupe trop. Mais il est documenté solidement, et expose loyalement les arguments des diverses opinions. Son livre est un fort bon instrument de travail, qui nous donne en six chapitres l'état de la critique :

1° Attaque et défense d'ensemble; — 2° Histoire du dogme de la naissance virginale; — 3° Ses modernes adversaires; — 4° Critique détaillée du texte évangélique; — 5° Comparaison des Evangiles avec le texte du Nouveau Testament; — 6° Crédibilité positive et valeur historique des textes canoniques concernant l'enfance de Jésus. — Dissertation finale (p. 217-279) sur les Frères du Seigneur.

X. — M. Frémont en est au tome VIII du grand ouvrage où il reprend, condense et coordonne l'œuvre de toute une vie de prédicateur et d'apologiste.

Ce nouveau volume s'ouvre par des lettres fort élogieuses de NN. SS. les évêques de Tarbes, de Séez et d'Agen, traite 1° de la papauté : sa notion, son fondement scripturaire, la venue de saint Pierre à Rome, le schisme grec et ses causes, le gallicanisme, l'infaillibilité (M. Frémont n'a pu se tenir, à l'adresse de J. de Maistre et de Louis Veuillot, de quelques pages qui ne sont pas fortes du tout et qui disparaîtraient sans dommage, écho très affaibli de polémiques d'antan, *telum imbelle sine ictu)*, constitution de l'Eglise, l'Eglise et la société moderne, etc.; — 2° des dogmes enseignés par l'Eglise, et premièrement du Canon des Livres saints.

XI. — Nouvelle série d'opuscules de la collection *Science et Religion :* les uns, fort bons, de tous points; d'autres, moins.

Très intéressante, et groupant les textes de façon suggestive, l'étude de M. Ermoni sur *Saint Paul et la Prière*.

Elémentaires et clairs, les opuscules de dom J. Baudot, *Notions générales de Liturgie;* — *Les Lectionnaires* (2 n^os^ réunis en un seul, 1 fr. 20); — *Les Evangéliaires* (2 n^os^ également).

La Lèpre en Occident avant les Croisades, par God. Kurth (excellent); — *Les Terreurs de l'An Mille*, par Fréd. Duval : question en soi des plus intéressantes : mais ce qui l'est incomparablement plus encore, c'est la leçon générale de sagesse et de modestie qui se dégage de cette étude à l'adresse des fanatiques des textes. Rien ne serait plus facile que d'accumuler textes sur textes qui semblent militer en faveur de l'authenticité des terreurs de l'an mille, illuminés qui prophétisent la fin de toutes choses, rêveries de pseudo-mystiques, prédicateurs en veine de citations apocalyptiques, fidèles prompts à l'épouvante, etc. : or, aucun de ces textes ou faits ne résiste à un examen critique, aucun ne permet de conclure à la généralité desdites terreurs : ce sont des textes qui ne témoignent que de mentalités exceptionnelles : l'Eglise, dans son ensemble, n'a pas été complice de ces errements; — *Les Albigeois et l'Inquisition* (2 n^os^), par Th. de Cauzous; *Les Vaudois et l'Inquisition*, par le même : études sérieusement documentées, mais ne brillent pas par une grande dévotion à l'Eglise; — *Le Crépuscule du Luthéranisme*, par P. Bœglin : très documenté : luthéranisme, aujourd'hui = riennisme; — *L'Eglise catholique aux Indes*, par J.-B. Piolet et Ch. Vadot : étude très précieuse, menée par provinces ecclésiastiques, avec chiffres précis et tableaux synoptiques.

Bonnes études sociales : *Les Œuvres de protection de la Jeune Fille*, par G. Hue; — *Petit Catéchisme social du Démocrate*, par L. Brouard; — *L'Epanouissement historique des Droits de l'Homme*, par Ch. Boucaud, prof. à la Faculté catholique de droit de Lyon; — *De la Science à l'Action*, étude de philosophie sociale, par Pierre Méline; — *Famille et Divorce*, par l'abbé Carry; — *L'Utopie Socialiste*, par L. de Seilhac; — *Le Denier de Saint-Pierre*, par l'abbé C. Daux (étude historique et théorique); — *La Suggestion et les Miracles de Lourdes*, par H. Lavrand, prof. à la Faculté cath. de médecine de Lille.

Dernières Conférences d'Albéric d'Assise, par Mgr Gerbet, ravissante leçon de recueillement et de calme; — *La Philosophie grecque avant Socrate*, par Alb. Leclère (2 n^os^); — *Socrate*, par G. Chantillon; — *Les idées morales de Victor Hugo*, par Maurice Souriau, prof. à la Faculté des Lettres de Caen, aperçus du plus haut intérêt, et nourris de citations; — CHATEAUBRIAND, *Pensées, Réflexions et Maximes*, suivies du livre XVI des MARTYRS, texte du manuscrit autographe, édition nouvelle, par V. Giraud.

Les Champier, par Paul Renaudin. — **L'âge enclos.** *Dans un collège libre*, par Edwarp Montier. — Vol. in-12 de 320 et XXVIII-290 p., à 3 f. 50. — Paris, Plon.

I. — *Les Champier...* Nous sommes à Grenelle, en plein Grenelle, au 11 *bis* de la rue Tiphaine. Une trentaine de ménages. Il y a les Champier, les Leras, les Valin, les Leloutre, les Rachon, et ceux qui n'ont pas le temps d'être inscrits. Il y a les concierges, la concierge surtout, un « choléra » comme toutes les concierges. Il y a la rue; escapades de gamins et de gamines.

C'est un monde pauvre, et, à première vue, un pauvre monde. Toutes les misères s'y donnent rendez-vous. Que de ressources pourtant au fond de ces âmes de déshérités ! Il y en a qui gardent si pur leur cœur, et une fleur de délicatesse si divine ! Même les autres..., que d'inconscience souvent ! Et comme ils pratiquent, ici, la divine loi de charité et d'entr'aidement qui est le charme et la grâce du Paris populaire ! Il n'y a pas de bonnes bourses dans Grenelle, mais il y a de bons cœurs; il y a beaucoup de joie, et souvent de la meilleure, il y a de la pitié, il y a du courage, il y a beaucoup de ciel dans ce peuple.

Tout Grenelle est dans ces pages; et Grenelle c'est toute la vie humaine, avec ses alternatives et ses soubresauts de deuil et de bonheur, de vice et d'honnêteté, d'idéal et de crapule, — toute la vie, sauf l'ennui, sauf le *spleen* que l'on rumine à la journée dans les quartiers des riches et qui n'a rien à faire ici.

M. Paul Renaudin n'en est pas à ses débuts. C'est un exquis peintre de mœurs populaires. Il va au peuple avec son âme de fervent chrétien; il l'aime, et comme il le fait aimer ! Et on ne l'aime jamais assez !... Il est misérable souvent, ce peuple; mais ce n'est là que la surface : il faut voir plus avant, comme y voit Dieu luimême.

Et ce Tout-Grenelle peut être mis en toutes les mains. C'est la merveille du talent de M. P. Renaudin, de nous laisser entendre toutes ces misères sans jamais un mot qui puisse offenser ou amener la rougeur au visage de personne. On ne prend pas ici l'impression du mal; on s'y sent seulement emplir doucement l'âme de compassion, — d'une compassion qui, étant un acte de charité chrétienne, fleurit en ardent amour de la pureté.

II. — *L'âge enclos*, souvenirs du collège, dans la note gaie. L'auteur est poète, et nous a donné déjà l'*Idéale Jeunesse* et l'*Automne des Lis*. Ici il nous parle, en prose, la langue la plus simple du monde et la plus agréable, spontanée et pleine de couleur locale. On jurerait, au premier coup d'œil, que ces pages sont l'œuvre d'un écolier de quinze ans; il faut un brin de réflexion pour se dire que ce naturel exquis révèle un art consommé.

Cet *âge enclos* n'est point un âge prisonnier. *Le*

Petit Chose d'Alphonse Daudet, ou encore le plaidoyer de Jean Aicard contre l'internat, l'*Ame d'un enfant*, nous ont trop habitués à chercher dans cette littérature écolière des impressions de martyrs ou de forçats. Ici tout est à la joie, au travail, à la belle humeur, même en temps de retraite, même aux jours où l'abbé-professeur s'est mal levé et fait une « classe de lune ». Rien d'arrangé ici, rien de compassé ; rien d'exalté non plus. C'est ainsi que penserait et parlerait un écolier qui serait le modèle des écoliers, modèle jusqu'en ses fredaines. Et le bon abbé Delagrève, lui aussi, est le modèle des professeurs, jusqu'en ses classes de lune. C'est un délicieux cours de pédagogie en action que ce livre. Dieu veuille que les chers collèges où la joie est si saine survivent à la tempête, et que ces pages aillent longtemps encore égayer et édifier maîtres et élèves de nos maisons libres !

Dernières années de l'ambassade en Allemagne de M. de Gontaut-Biron, 1874-1877, *d'après ses notes et papiers diplomatiques,* par A. Dreux, archiviste-paléographe. — In-8 de xi-392 p., 7 fr. 50. — Paris, Plon.

On se rappelle, il y a deux ans, le succès des *Mémoires* de M. de Gontaut-Biron. On n'était pas habitué à rencontrer, dans le monde diplomatique, une attitude d'une droiture si impeccable, tant de dignité et de hauteur d'âme, une bonne grâce si aisée et un commerce si sûr. La France ne pouvait être mieux représentée à Berlin que par M. de Gontaut-Biron au lendemain de la terrible guerre. Il força l'estime même du vieux Guillaume I ; et Bismarck lui voua une haine d'autant plus féroce que l'ambassadeur n'offrait aucune prise aux attaques que le chancelier ruminait contre lui et qu'il enrageait de ne trouver aucun prétexte d'entamer.

M. de Gontaut-Biron n'avait eu le temps de rédiger que le récit de ses deux premières années de Berlin. On publie le reste aujourd'hui d'après ses papiers et notes diplomatiques. Ce sont surtout des documents. Ils sont écrasants pour l'Allemagne. Jamais fauve n'a couvé des yeux sa proie avec plus de férocité.

Un premier chapitre expose l'affaire des mandements épiscopaux de France (hiver de 1873-1874), les poursuites judiciaires demandées par Bismarck contre nos évêques, la suspension de l'*Univers* accordée par le duc de Broglie.

Le reste du volume est, pour la majeure partie, consacré à la crise de 1875, à la menace de guerre imminente qui pesa quelques semaines sur nous. La clairvoyance de notre ambassadeur et les bons offices de la Russie calmèrent le chancelier ; nos élections anticléricales du 20 février 1876 achevèrent de le mettre aux anges. Un instant d'alerte nouvelle au moment du Seize-Mai ; mais bientôt l'attitude du ministère Broglie-Fourtou rassure Bismarck et la presse allemande : Bismarck était très exactement renseigné sur la situation des partis en France et ne douta jamais de l'insuccès du Maréchal aux élections d'octobre 1877.

Des nombreux documents enregistrés ici, je ne citerai que ces lignes où Radowitz, au cours d'un diner chez l'ambassadeur d'Angleterre, livra cyniquement à Gontaut-Biron le fond de la pensée bismarckienne et de la philosophie politique allemande (21 avril 1875) :

« Si nous avons laissé la France ressusciter, grandir, n'en avons-nous pas tout à craindre ? Mais si la revanche est la pensée intime de la France, — et elle ne peut être autre, — pourquoi attendre pour l'attaquer qu'elle ait repris des forces et qu'elle ait contracté des alliances ? Convenez, en effet, que *politiquement, philosophiquement,* CHRÉTIENNEMENT MÊME, ces déductions sont fondées et de semblables préoccupations bien faites pour guider l'Allemagne. »

LITURGIE

Q. — 1° Dans le n° 43 de 1907, il est question du 6e dimanche de l'Epiphanie qui ne peut trouver place après la Pentecôte. Comment faire concorder votre réponse avec le décret 1890, ad 8, disant que, à défaut du samedi libre de tout office de neuf leçons, on doit anticiper ce dimanche le premier jour non empêché par un double ?

2° Voudriez-vous donner les références établissant que si le jour où l'on anticipe le dimanche est un *infra Octavam* dont on dit l'office, la messe n'en doit pas moins être du dimanche anticipé ?

R. — Ad I. La différence entre notre réponse et la teneur du décret n. 1890, ad 8, provient uniquement de la diversité des cas. Dans l'*Ami* il s'agissait, comme vous le reconnaissez vous-même, du 6e dimanche après l'Epiphanie qu'on devait anticiper cette année, et le décret vise dans sa réponse le 2e dimanche de l'Epiphanie, dont les règles touchant l'anticipation sont propres. (Cf. De Herdt, tome III, n. 11).

Ad II. Comme référence, nous citerons De Herdt, tome II, n. 237 : « Si in sabbato officium fiat de die infra Octavam aliquam cum 9a lectione et commemoratione Dominicæ anticipatæ, missa celebranda est prout in rubr. gen. Missalis, tit. III, n. 2, disponitur, scilicet de Dominica anticipata cum commemoratione Octavæ, 3a oratione quæ 2o loco infra Octavam assignatur, et cum præfatione communi, vel de Octava, si propriam habeat. »

Ajoutez-y Guyet, liv. IV, chap. 2, q. 4, Cavalieri, tom. II, dec. 120, n. 19, déclarant qu'on doit traiter le dimanche anticipé, en pareille occurrence, comme on ferait d'une vigile ou d'une férie de Quatre-Temps dans le même cas, et vous jugerez qu'il n'y a pas à douter de la solution donnée par l'*Ami* en 1907, p. 976.

Q. — Le décret de la S. R. C. (n. 1322, ad 8) autorisant à dire l'oraison *Fidelium* aux messes des fêtes simples et des féries, restreint-il la concession à cette seule oraison, ou l'étend-il à toutes les oraisons *pro defunctis* ? Et quelle place lui donner ?

R. — Le premier jour libre dans le mois et le lundi de chaque semaine où la messe du jour est d'un simple occurrent ou de la férie courante, le célébrant doit dire l'oraison *Fidelium* pour les défunts [1]. Elle est prescrite par la rubrique, fait partie des oraisons du jour [2], même en présence du Saint-Sacrement exposé [3], et sa place est toujours l'avant-dernière [4].

Les autres jours où la messe se dit également d'un simple ou d'une férie, la rubrique ne prescrit plus cette fois d'oraison pour les défunts ; on peut seulement en ajouter une ou plusieurs *par dévo-*

[1] S. R. C., 13 août 1701, n. 2077.
[2] Rubr. gén. du Missel, tit. V, n. 1.
[3] Cavalieri, tom. IV, dec. 150, n. 5.
[4] Rubr. gén. du Missel, tit. VII, n. 6.

tion, de manière cependant que le nombre total des oraisons de la messe reste impair[1].

Le choix des oraisons, dans ce cas, est laissé à la libre disposition du célébrant. S'il en dit deux ou quatre, elles viennent après les deux premières assignées à la messe du jour, et si l'oraison *Fidelium* en fait partie, elle se dit immédiatement avant la 3e oraison du jour qu'on garde pour la fin [2], de façon à ne point perdre de vue qu'on dit une messe des vivants.

Q. — Une famille demande au curé la célébration d'une sépulture avec grand'messe de *Requiem* pour le jour des Cendres. N'ayant pas de vicaire et ne pouvant trouver le secours d'un prêtre voisin, il se demande s'il doit supprimer la messe du jour pour chanter la messe de sépulture, ou refuser cette messe au risque de mécontenter la famille ?

R. — La question est résolue par le décret suivant :

« Utrum feria IV Cinerum, in ecclesiis parochialibus, ubi unicus est sacerdos, celebrari possit Missa exequialis ? — Resp. Affirmative. » (S. R. C., 5 juillet 1901).

Mais alors, disent les *Ephémérides Liturgiques* (1906, p. 706), dans cette église on ne fera pas la bénédiction *publique* des cendres, on se contentera de les bénir *d'une façon privée* à une heure assez matinale pour les imposer ensuite, sans rapport aucun avec la messe de *Requiem*.

Q. — 1° Combien faut-il allumer de cierges aux messes chantées de *Requiem* ?

2° Doit-on chanter à ces messes, comme l'indique l'Ordo, la Prose en entier ?

3° Peut-on, pour l'absoute qui suit, se contenter d'asperger le corps ou le catafalque, sans faire d'encensement ?

4° Comment taxer théologiquement la conduite de ceux qui s'obstinent à ne pas déplier complètement le corporal au début de la messe ?

5° Quels ornements doit avoir le prêtre pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement ? Doit-on avoir la chape, ou peut-on se contenter du surplis, de l'étole et du voile ?

6° La messe d'anniversaire peut-elle se dire tous les ans avec les mêmes privilèges ?

7° Pour recevoir le consentement des époux, le prêtre peut-il conserver l'habitude d'assister en aube et étole, étant donné qu'il monte au saint autel tout après ?

8° Au jour de la Purification, le célébrant, pendant le chant de l'évangile, doit-il tenir son cierge allumé ?

R. — Ad I. Aux messes chantées de *Requiem,* on ne peut jamais allumer moins de quatre cierges : *in missis de Requiem cum cantu, saltem quatuor*. (S. R. C., 12 août 1854, n. 3029, ad VII).

Ad II. C'est de rigueur que l'on chante aux services des défunts la prose *Dies iræ* en entier. 1° Le décret du 12 août 1854, ad 12, qui tolérait l'omission de quelques strophes n'est plus dans la nouvelle Collection. 2° Il y en a plusieurs autres aujourd'hui qui rangent cette omission parmi les abus que l'évêque doit faire disparaître *pro sua prudentia sensim sine sensu*. (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3051, ad 1 ; 13 février 1892, n. 3767, ad XXIX, 2).

Ad III. Pour l'absoute, les rubriques exigent qu'on fasse et l'aspersion et l'encensement du catafalque, en tournant autour du lit funèbre : « Num in absolutione sine ministris sacris debeat officium agens, absente corpore, tumulum pro aspersione et incensatione circumire ? — Resp. Affirmative juxta Rubricas. » (S. R. C., 20 juin 1899, n. 4034, ad IV).

Ad IV. Il y a faute vénielle pour celui qui transgresse sciemment la rubrique prescrivant de déplier le corporal dès le commencement de la messe, quand même on ne regarderait comme préceptives que les seules rubriques *intra Missam,* attendu qu'elle fait partie elle-même du *Ritus servandus in celebratione missæ,* tit. II, n. 2.

Ad V. Pour la bénédiction avec l'ostensoir, il faut surplis, étole, chape et voile huméral ; avec le saint ciboire, la chape n'est pas requise. (S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad 12).

Dans le cas où la bénédiction se donnerait tout après la messe, l'officiant quitte la chasuble et prend la chape et le voile huméral. Il se contenterait même de prendre le voile par dessus la chasuble, s'il donnait la bénédiction avec le saint ciboire. (S. R. C., 6 fév. 1892, n. 3764, ad VIII ; 20 juillet 1894, n. 3833, ad III).

Ad VI. Oui, l'on peut dire chaque année la messe anniversaire avec tous les privilèges qui y sont attachés, pourvu que ce soit le jour vraiment anniversaire de la mort ou de la sépulture ; et même un autre jour, quand c'est le testateur lui-même qui l'a voulu et l'a attachée à ce jour déterminé. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad I).

Ad VII. Quand c'est le célébrant qui doit recevoir le consentement des époux et qui doit dire ensuite la sainte messe, il se présente toujours revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole, et même de la chasuble : « Utrum pro superpelliceo uti valeat sacerdos alba cum stola ad pectus transversa..., præsertim in celebrando matrimonio, cum immediate post absolutionem ritus matrimonii, Missam pro sponso et sponsa celebraturus sit ? — Resp. Si immediate sequitur Missa, sacerdos præter albam et stolam induere debet etiam planetam. » (S. R. C., 31 août 1867, n. 3158, ad 3).

Ad VIII. M. le chanoine Sauvé, dans son *Cérémonial des offices extraordinaires,* Merati dans ses *Notes sur Gavantus,* Bissus et Halden cités par Tetamo dans son *Diarium Liturgico-Theologico-Morale,* tom. II, et aussi Cavalieri, tom. IV, cap. XII, dec. 17, n. 14, assurent que, si la messe de la Purification se dit avec ministres sacrés, le célébrant tient son cierge allumé pendant que le diacre chante l'évangile.

Malgré ces autorités, nous pensons avec de Herdt, tom. III, n. 89, Victorius ab Appeltern, tom. I, p. 471, et Hœgy dans son *Cérémonial*

[1] *Ibid.,* tit IX, n. 12.
[2] *Ibid.,* tit. VII, n. 6.

à l'usage des petites églises de paroisse, que le célébrant n'a jamais (pas même dans ce cas, — *a fortiori* s'il chante lui-même l'évangile) à tenir en ce moment son cierge allumé. Car d'après le Cérémonial des évêques, liv. II, chap. XVII, n. 6, la messe de la Purification « juxta solitum perficietur, in qua hoc solum erit speciale, quod canonici et cœteri de choro, dum cantatur evangelium, accendunt candelas, et illas accensas tenent usque ad finem evangelii, et iterum ad elevationem usque post communionem », et par conséquent le célébrant et ses ministres sont hors de cause.

Cavalieri lui-même l'a si bien compris que, dans un autre passage, il avoue carrément que ces derniers n'ont point à tenir leur cierge durant la messe. Autrement c'en serait fait de la Rubrique, tit. VI, n. 5, qui ordonne au prêtre de se tenir *junctis manibus* pendant le chant de l'évangile ; on ne s'expliquerait pas ensuite le silence du *Memoriale Rituum* de Benoît XIII à ce sujet ; et l'on ne voit pas bien, du reste, comment le célébrant et ses ministres pourraient tenir leur cierge allumé de l'élévation à la communion.

Notre conclusion sera donc que la Rubrique ne concerne ici que les membres du chœur.

Q. — 1° Pourriez-vous donner la raison pour laquelle les fêtes de la Nativité de saint Jean-Baptiste et de la Visitation de la sainte Vierge ont été fixées aux 24 juin et 2 juillet ? Je ne comprends pas que la sainte Vierge ait visité sainte Elisabeth avant la naissance de saint Jean-Baptiste et que l'on ait néanmoins fixé cette fête neuf jours après la naissance du Précurseur.

2° Au 1er octobre, l'Ordo porte : « S. Remigii in Gallia. Dupl. maj. Lect. 1i noct. de Script. occurr. (S. R. C., 30 jun. 1896). » Mais un Bréviaire de 1904 porte : « Dupl. maj. Lect. 1i noct. *Fidelis sermo.* » Lequel a raison ?

3° Dans une paroisse qui a pour patron l'un des apôtres, ne faudrait-il pas faire de l'octave, un samedi dans l'octave où l'Ordo du diocèse porte : *Vot. de Imm. Conc.*, et même le dimanche *de ea* dans l'Ordo ?

R. — Ad I. L'Annonciation ayant été fixée au 25 mars, on ne pouvait mieux faire que d'assigner le 24 juin à la Nativité de saint Jean-Baptiste. Car le jour où l'ange Gabriel annonçait à la sainte Vierge que Dieu l'avait choisie pour être la Mère de son Fils, il déclarait en même temps que, depuis six mois déjà, Elisabeth, sa cousine, portait le Précurseur dans son sein et, par suite, avait tout au plus trois mois à attendre sa naissance ; ce qui nous conduit exactement au 24 juin.

Quant à la Visitation de la sainte Vierge, dont l'objet est le séjour d'environ trois mois que Marie fit chez sa cousine, l'Eglise pouvait cette fois user d'une plus grande latitude pour commémorer cet événement avec ses mystères. 1° C'était bien assez que l'Annonciation tombât souvent en Carême. Il ne convenait pas d'y ajouter la solennité de la Visitation, alors qu'on est tout occupé à honorer la Passion du Sauveur. 2° L'Eglise, voulant lui donner un siège fixe, devait ensuite veiller à ce qu'elle ne fût pas empêchée par les grandes fêtes mobiles, et elle choisit en conséquence pour la célébrer l'époque où ces solennités sont passées, et où l'on croit, d'après l'Evangile, que la Visitation a pris fin : « Mansit autem Maria cum illa quasi tribus mensibus. »

Telles sont les deux raisons que les auteurs ont données de sa fixation au 2 juillet [1].

Ad II. L'Ordo a bien fait d'assigner de l'Ecriture courante comme Leçons du 1er Nocturne à la fête de saint Remi, double majeur, et c'est évidemment par mégarde que l'édition du Bréviaire dont vous parlez, lui donne les leçons du Commun [2].

Ad III. Dans les *Infra Octavam*, on ne peut jamais dire un des offices votifs *per annum ;* mais on récite le Bréviaire de l'octave [3].

Le dimanche *infra Octavam*, où il n'y a pas de fête double, on dit le Bréviaire comme il est marqué dans l'Ordo. On y ajoute seulement la mémoire de l'octave à Laudes et à la messe, et on supprime les suffrages et les prières dominicales à Prime et à Complies [4].

Q. — Cette année, la vigile de l'Epiphanie tombant le dimanche, devait-on dire le *Credo* à la messe, quoique le dimanche fût vacant ?

R. — Parfaitement. D'abord, on lit expressément dans les Rubriques générales du Missel, tit. XI : « Symbolum dicitur post evangelium in omnibus Dominicis per annum, etiamsi... Dominica vacet, » comme dans le cas présent. Ensuite la question ayant été posée pour la Vigile de Noël tombant le dimanche, Rome a déclaré que le *Credo* était obligatoire en semblable occurrence. (S. R. C., 7 sept. 1816, n. 2572, ad 16). C'est enfin le sentiment commun des auteurs, comme De Herdt, Victorius ab Appeltern, Guyet (liv. IV, chap. V, q. 5), Cavalieri (tom. V, chap. XII, n. 18).

Q. — Nos statuts prescrivent « au moins six cierges pour la bénédiction avec le saint ciboire, douze pour la bénédiction avec l'ostensoir, et vingt pour l'exposition du Très Saint Sacrement. »

Le mot *exposition* doit-il s'entendre de l'exposition solennelle et prolongée comme aux Quarante-Heures et le jour de l'Adoration perpétuelle seulement ? Ou bien comprend-il l'exposition qui durerait juste le temps de vêpres ou du chapelet ?

R. — A s'en tenir aux termes mêmes de vos statuts, il suffit du chant des Vêpres, de la récitation du chapelet devant le Saint-Sacrement exposé, pour que vous soyez obligé d'allumer 20 cierges à l'autel de l'exposition.

Si par hasard les prêtres du diocèse avaient quelque doute sur l'interprétation que nous donnons, rien ne serait plus facile pour eux que de

[1] Benoît XIV, *De Festis D. N. J. C. et B. M. V.* cap. V ; Cavalieri, tom. II, cap. XVIII, dec. V, n. 4 ; Tetamo, *Diarium Liturgico-Theologico-Morale*, t. III, 2 juillet, art. 1, n. 3.

[2] S. R. C., 30 juin 1896, n. 3923 ; 7 juillet 1905, ad II.

[3] S. R. C., 13 août 1883, n. 3586, ad I.

[4] Rubr. gén. du Bréviaire, tit. IV, n. 2 ; tit. VII, n. 3 et 6.